

**INGOMA Y'IBURUNDI**  
Royaume du Burundi

UMWAKA WA 5 — N° 10/ 66

1 Gitugutu



5<sup>me</sup> ANNEE — N° 10/66

1 Octobre

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO.**

**A. — Ibitegetswe na Leta.**

Italiki n'numero	Impapuro.
21 Ruheshi 1966. — N° 050/133. Itegeko nshikirangoma riraba ivyerekeye indimo, ubuhinguzi n'ubudandaji bw'ipampa .....	389

**SOMMAIRE.**

**A. — Actes du Gouvernement.**

Dates et N°.	Pages.
30 juillet 1966. — N° 001/5. Arrêté royal portant agrément de la société « Burutex » comme entreprise prioritaire agréée et approbation de la convention conclue le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement du Burundi et la société « Burutex » .....	385
9 juillet 1966. — N° 130/128. Arrêté ministériel modifiant les barèmes des traitements et indemnités des membres de l'Armée Nationale .....	385
30 juin 1966. — N° 080/131. Arrêté ministériel portant nomination de professeurs visiteurs, d'un professeur extraordinaire et de chargés de cours à temps partiel à l'Université Officielle de Bujumbura, pour l'année académique 1965-1966. ....	387
27 juin 1966. — N° 064/132. Arrêté ministériel relatif au survol du territoire et aux escales sur le territoire du Burundi .....	387
21 juin 1966. — N° 050/133. Arrêté ministériel portant sur la culture, l'industrie et le commerce du coton .....	389
26 juillet 1966. — N° 100/134. Arrêté ministériel portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 100/603 du 16 janvier 1965, concernant la F.T.B. ....	391
27 juin 1966. — N° 064/139. Arrêté ministériel relatif aux licences et qualifications de contrôleurs de la circulation aérienne .....	391

Dates et N <sup>os</sup> .	Pages.	Dates et N <sup>os</sup> .	Pages.
28 juin 1966. — N <sup>o</sup> 064/140. Arrêté ministériel relatif aux services de la circulation aérienne assurés au Burundi et aux espaces aériens où ces services sont assurés .....	394	16 août 1966. — N <sup>o</sup> 130/150. Arrêté ministériel modifiant les barèmes des traitements de l'Armée Nationale .....	405
27 juin 1966. — N <sup>o</sup> 064/141. Arrêté ministériel relatif aux licences de pilotes d'avions .....	397	12 septembre 1966. — N <sup>o</sup> 001/21. Arrêté-Loi portant approbation du contrat de garantie conclu le 11 mai 1966 à Frankfurt/Main entre le Royaume du Burundi et la Kreditanstalt für Wiederaufbau .....	406
25 juillet 1966. — N <sup>o</sup> 030/142. Arrêté ministériel portant aménagement du tarif applicable en matière de droits d'entrée .....	405		

### B. — Divers.

Révocation des Ministres d'État .....	409
Gendarmerie — Révocation d'un officier .....	409
Armée Nationale — Admissions dans le cadre des sous-officiers .....	409

### C. — Actes de Procédure.

Assignations à domicile inconnu — Extraits .....	410
Extrait d'assignation à domicile inconnu BALI CHANDRA PRAKSH et MOHINDER SINGH IHASS .....	411
Relevé des protêts signifiés pendant le mois de mai 1966 .....	412
Relevé des protêts signifiés pendant le mois de juin 1966 .....	412
Avis rectificatif .....	413

### D. — Sociétés Commerciales et Associations.

LA TRIBUNE DU BURUNDI. — Statuts .....	414
LA TRIBUNE DU BURUNDI. — Modification aux Statuts .....	416
MINETAÏN. — Bilan au 31 décembre 1965 .....	416
MINETAÏN — BURUNDI. — Bilan au 31 décembre 1965 .....	419
CREDIT FONCIER AFRICAÏN, S.A. — Nomination — Pouvoirs .....	421
INDUSTRIE ET COMMERCE AU BURUNDI en abrégé : « I.C.B. » — Bilan au 31 décembre 1965 .....	422
INDUSTRIE ET COMMERCE AU BURUNDI en abrégé : « I.C.B. » — Réélection d'administrateurs et élection de commissaire .....	424
BP CONGO, S.p.r.l. à Léopoldville. — Décision du Conseil d'administration .....	425
INDUSTRIE ET COMMERCE AU BURUNDI en abrégé : « I.C.B. » — Retrait de pouvoirs — Délégation de pouvoirs .....	426
LOVINCO. — Bilan au 31 décembre 1965 .....	427
CENTRAFRIGO. — Renouvellement de mandats .....	428
CENTRAFRIGO. — Bilan au 31 décembre 1965 .....	429
ASSOCIATION DES COOPERATEURS BAYOGOMA en abrégé ACOBA. — Extrait des Statuts .....	431
AMSAR BURUNDI « Bujumbura ». — Bilan au 31 décembre 1965 .....	432
RUVIR — AUTO. — Procès-verbal (Conseil d'Administration du 10 juillet 1963) .....	434
RUVIR — AUTO (Bujumbura) — Bilan au 31 décembre 1965 .....	438
TRAITEMENT ET RAFFINAGE DE PRODUITS AGRICOLES « RAFINA ». — Elections Statutaires .....	439
AGENCE GENERALE DE CHANGE. — Dissolution .....	440

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT.

**Arrêté royal n° 001/5 du 30 juillet 1966 portant agréation de la société «Buru/ex» comme entreprise prioritaire agréée et approbation de la convention conclue le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement du Burundi et la société «Buru/ex».**

Nous, Charles NDIZEYE,

Prince Royal du Burundi

A tous, présents et à venir, Salut!

Vu Notre Déclaration du 8 juillet 1966,

Vu la loi du 6 août 1963 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en son article 26,

Revu l'arrêté royal n° 001/385 du 17 février 1964,

Considérant que les signataires de la convention conclue le 17 janvier 1964 entre le Gouvernement du Burundi et la Société «BURUTEX» ont, d'un commun accord, décidé d'apporter à cette convention certains aménagements consignés dans une nouvelle convention datée du 5 juillet 1966;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission des Investissements le 21 juin 1966,

Après délibération en Conseil des Ministres,

Sur proposition conjointe de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Economie;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1.

La société par actions à responsabilité limitée «Industrie Textile du Burundi», en abrégé «BURUTEX», est agréée comme entreprise prioritaire ».

Art. 2.

Est approuvée la convention ci-annexée, conclue le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement du Burundi et la Société «BURUTEX» et déterminant les avantages accordés à la société précitée dans le cadre de la loi du 6 août 1963, ainsi que les conditions auxquelles ces avantages lui sont octroyés.

Art. 3.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté royal n° 001/385 du 17 février 1964.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 30 juillet 1966.

Charles NDIZEYE

Par le Roi,

Le Ministre des Finances,  
Donatien BIHUTE.

Le Ministre de l'Economie,  
André KABURA

**Arrêté ministériel n° 130/128 du 9 juillet 1966 modifiant les barèmes des traitements et indemnités des membres de l'Armée Nationale.**

Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi;

Vu la loi du 8 août 1963 portant organisation de l'Armée Nationale;

Vu la loi du 21 septembre 1963 portant statut des Officiers de l'Armée Nationale;

Vu la loi du 21 septembre 1963 portant statut des sous-officiers de l'Armée Nationale;

Vu la loi du 21 septembre 1963 portant organisation de l'Armée Nationale, spécialement en son article 4,

Vu l'arrêté royal n° 001/391 du 17 février 1964 portant statut des officiers de l'Armée Nationale, spécialement en son article 23;

Vu l'arrêté royal n° 001/390 du 17 février 1964 portant statut des sous-officiers de l'Armée Nationale, spécialement en son article 15;

Vu l'arrêté royal n° 001/388 du 17 février 1964 portant organisation de l'Armée Nationale;

Vu, par mesure d'équité, la nécessité d'aligner les traitements des militaires sur ceux de la Fonction Publique, compte tenu de l'équivalence des grades;

Revu l'arrêté ministériel n° 130/676 du 17 mars 1965 fixant les barèmes des traitements et indemnités des membres de l'Armée Nationale;

Arrête :

## Art. 1.

Le tableau des barèmes annexé à l'arrêté ministériel n° 130/676 du 17 mars 1965 fixant les barèmes des traitements et indemnités des membres de l'Armée Nationale est abrogé et remplacé par le tableau en annexe au présent arrêté.

## Art. 2.

Le présent arrêté sortit ses effets à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Fait à Bujumbura, le 9 juillet 1966,  
Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale,  
MICOMBERO M.  
Capitaine.

## Tableau annexe I.

## Barèmes des traitements.

Grade	Barèmes	Augmentation annuelle.
Soldat 2 <sup>e</sup> cl.	24.000	2,5%
Soldat 1 <sup>e</sup> cl.	25.200	"
Caporal	27.600	"
Sergent	50.000	2%, 3%, 3,5% en fonction du signalement obtenu.
1 <sup>er</sup> Sergent	58.000	"
1 <sup>er</sup> Sergent major	69.000	"
Adjudant	78.000	"
Sous-Lieutenant	110.000	"
Lieutenant	125.000	"
Capitaine	150.120	"
Cpt. Commandant	165.240	"
Major	195.120	"
Lieutenant colonel	220.320	"
Colonel	230.040	"

## Tableau annexe 2.

## Indemnités et primes mensuelles.

1. Indemnités familiales : pour l'épouse : 300 Frs.  
: par enfant : 150 Frs.
  2. Primes d'encouragement pour spécialistes : de 0 à 100 Frs.
  3. Primes Commando : Officiers : de 0 à 150 Frs.  
: Sous-officiers : de 0 à 125 Frs.  
: Caporaux et soldats : de 0 à 100 Frs.
- Indemnités de fonctions hors garnisons pour aumôniers : 1.500 Frs.

**Arrêté ministériel n° 080/131 du 30 juin 1966 portant nomination de professeurs visiteurs, d'un professeur extraordinaire et de chargés de cours à temps partiel à l'Université Officielle de Bujumbura, pour l'année académique 1965—1966.**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,  
Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'arrêté royal n° 001/350 du 10 janvier 1964, portant création et organisation de l'Université Officielle de Bujumbura, notamment en son article 10 ;

Sur avis conforme du Conseil d'Administration de l'Université Officielle de Bujumbura en date du 23 juin 1965, du 12 octobre 1965 et du 5 avril 1966 :

Arrête :

Art. 1.

Monsieur CRAHAY Franz, Docteur en philosophie, professeur ordinaire à l'Université Lovanium, de Léopoldville est nommé professeur visiteur à l'Université Officielle de Bujumbura pour l'année académique 1965 — 1966. Il enseignera : l'Introduction à la philosophie et métaphysique et la Logique, à la faculté de Philosophie et Lettres et à la faculté des Sciences économique et sociales.

Art. 2.

Monsieur DELCAMBE Lucien, Docteur en chimie, directeur du Laboratoire au Centre National de Production et d'Etude des Substances d'origine microbienne (CPEM) de Liège, est nommé professeur extraordinaire à l'Université Officielle de Bujumbura pour l'année académique 1965 — 1966. Il enseignera la Chimie physiologique.

Art. 3.

Monsieur BAUCHAU Adrien, Docteur en sciences, groupe zoologie, professeur ordinaire aux Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur est nommé professeur visiteur à l'Université Officielle de Bujumbura pour l'année académique 1965—1966. Il enseignera la Biologie générale.

Art. 4.

Monsieur VANDERICK Franz, Docteur en médecine, professeur ordinaire à l'Université Nationale du Rwanda, à Butare, est nommé professeur visiteur à l'Université Officielle de Bujumbura pour l'année académique 1965—1966. Il enseignera l'Histologie spéciale.

Art. 5.

Monsieur THERET Claude, Docteur en médecine, professeur à l'Ecole de Médecine de Caen, est nommé professeur visiteur à l'Université Officielle de Bujumbura pour l'année académique 1965—1966. Il enseignera l'Histologie générale.

Art. 6.

Monsieur ZIEGLER Jean, Docteur en sciences politiques, professeur à l'Institut Africain de Genève et chargé de cours à l'Université de Grenoble, est nommé chargé de cours à temps partiel à l'Université Officielle de Bujumbura pour l'année académique 1965—1966. Il enseignera les Compléments de sciences sociales et politiques.

Art. 7.

Monsieur CHANALET Gabriel, Docteur en médecine, chef du laboratoire national d'hygiène et de microbiologie, à Bujumbura, est nommé chargé de cours à temps partiel à l'Université Officielle de Bujumbura pour l'année académique 1965—1966. Il enseignera l'Entomologie et l'Héminthologie.

Art. 8.

Le présent arrêté sortit ses effets à partir du 8 novembre 1965.

Donné à Bujumbura, le 30 juin 1966.

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Culture,

BANDYAMBONA J.C.

**Arrêté ministériel n° 064/132 du 27 juin 1966 relatif au survol du territoire et aux escales sur le territoire du Burundi.**

Le Ministre des Télécommunications et Postes.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'arrêté-loi n°001/19 du 13 avril 1966 relatif à la Navigation Aérienne, notamment en ses articles 1, 2 et 4 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et l'accord relatif au transit des Services Aériens Internationaux signés à Chicago le 7 décembre 1944 ;

**TITRE I — DROIT DE SURVOL DU TERRITOIRE**

Art. 1.

1. — Le droit de survol du territoire du Burundi est accordé à tous les aéronefs civils immatriculés dans un pays signataire :

- de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale,
- de l'accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux,

sans préjudice des règlements de la Navigation Aérienne du Burundi publiés dans les documents d'information aéronautique.

2. — Tout aéronef civil ne répondant pas aux conditions ci-dessus ne peut survoler le territoire sans une autorisation de la direction de l'Aéronautique. Cette demande d'autorisation, dûment motivée, doit parvenir deux jours ouvrables avant la date du survol à l'adresse suivante :

Direction de l'Aéronautique  
Boîte Postale N° 694 Bujumbura — Burundi  
Adresse Télégraphique : AEROBU — BUJUMBURA  
Téléphone , 2196.

3. — Le survol du territoire par des aéronefs d'Etats étrangers est interdit sous réserve d'une autorisation du Ministre des Affaires Etrangères du Burundi.

4. — Le Gouvernement du Burundi se réserve le droit de refuser le survol à tout aéronef ou toute entreprise de transport aérien qui ne se conformerait pas aux lois du Royaume.

## TITRE II — DROIT D'ESCALE

### Art. 2.

#### SECTION 1.

##### DROIT D'ESCALE NON COMMERCIALE

1. — Le droit d'escale non commerciale au Burundi est accordé à tous les aéronefs civils, s'il sont immatriculés dans un pays signataire :

- de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale,
- de l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux.

sans préjudice des règlements de la Navigation Aérienne du Burundi publiés dans les documents d'information aéronautique.

2. — Tout aéronef civil ne répondant pas aux conditions ci-dessus ne peut bénéficier du droit d'escale non commerciale sur le Territoire du Burundi sans une autorisation de la direction de l'Aéronautique.

Cette demande d'autorisation, dûment motivée, doit parvenir huit jours avant la date de l'escale, à l'adresse suivante :

Direction de l'Aéronautique  
Boîte Postale N° 694 Bujumbura — Burundi  
Adresse Télégraphique : AEROBU — BUJUMBURA  
Téléphone , 2196.

3. — Les aéronefs d'Etats étrangers ne peuvent faire escale au Burundi s'ils n'y sont autorisés par le Ministre des Affaires Etrangères du Burundi.

4. — Le Gouvernement du Burundi se réserve le droit d'interdire l'escale à tout aéronef ou toute entreprise de Transport Aérien qui ne se conformerait pas aux lois du Royaume.

#### SECTION 2. — DROIT D'ESCALE COMMERCIALE

##### 1. — Transport international régulier

Les droits d'escales effectuées dans le but d'embarquer ou de débarquer d'une manière régulière, des passagers, des marchandises et de la poste par des entreprises de Transport Aérien sont soumis à des accords signés entre le Gouvernement du Burundi et les Gouvernements des Etats dans lesquels les aéronefs des entreprises requérant les droits sont immatriculés.

Ces accords porteront notamment sur les échanges des droits, les obligations des contractants et les services qui seront assurés.

##### 2. — Transport international non régulier

Le droit d'escale effectuée dans le but d'embarquer ou de débarquer, d'une manière épisodique en dehors des services aériens internationaux réguliers, des passagers, des marchandises et de la poste doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre ayant les services aéronautiques dans ses attributions. Cette autorisation peut être assortie des conditions ou restrictions jugées souhaitables.

##### 3. — Cabotage

Aucun droit de « cabotage », c'est-à-dire d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou de la poste d'un point du Territoire du Burundi à destination d'un autre point du territoire, ne pourra être accordé à un aéronef ou à une entreprise étrangère.

## TITRE III — DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 3.

1. — Le présent arrêté annule les articles 1, 2, 3, 4, 122, 123, 126 et 126 bis de l'ordonnance 62/321 du 8 octobre 1955 et toute disposition contraire antérieure.

2. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bujumbura, le 27 juin 1966.

Le Ministre des Télécommunications et Postes,  
KABURA André.

**Itegeko nshikirangoma n°050/133 ryo ku wa 21 ruheshi 1966 riraba ivyerekeye indimo, ubuhunguzi n'ubudandaji bw'ipampa.**

Icegera c'Umushikirangoma wa mbere kandi akaba Umushikirangoma w'imilima w'ubworozi bw'ibitungwa,

Turavye Ishimikiro ry'Ingoma y'i Burundi ;

Turavye ibwirizwa ryo ku wa 29 ruheshi 1962 rikurikizwa mu Burundi ryemejwe n'amabwirizwa nshingamateka hamwe n'ukumenyekanisha n'abakuru b'ikihugu imbere y'Ukwikukira ;

Turavye ibwirizwa ryo ku wa 18 ruheshi 1947 riraba ukurima, kuhingura hamwe n'ukucuruza ryemejwe mu Burundi n'ibwirizwa nshingamateka n°51/81 ryo ku wa 18 ruheshi 1949 nkuko ryahinduwe n'ibwirizwa nshingamateka n°B/III/96 ryo ku wa 4 ruheshi 1962 cane cane ku ngingo ya 33 ;

Arategetse :

Ingigo ya 1.

Mur'uyu mwaka 1966, igihe co kwakira ipampa mu bibanza vyashinzwe, ni kuva itariki 4 Mukakaro kushika itariki 26 gitugutu 1966.

Ingigo ya 2.

Ibibanza vyo kuguriramwo ipampa vyashinzwe nibi :

**MU K/SAGARA C'IBUJUMBURA.**

NYAKAGUNDA, CIBITOKI T4, MURAMBI, RUHAGARIKA, GASENYI, KUNDAVA, KAGLNUZI, GIHUNGWE, BULAMATA, GIHANGA T6 et T12, MUSENYI, NYAMABERE T9, MUZINDA, MARAMVYA, MURUKARAMU, GATUMBA, BUJUMBURA, KIZINGWE, RUMONGE & NYANZA-LAC.

Ingigo ya 3.

Amatariki yo kwakira ipampa n'amezi yayo ari ku kalendaro ifatanye n'iri tegeko.

Ingigo ya 4.

Abantu bemejwe na ba Gouverneurs ba Provinces kugurira ipampa mu bibanza vyashinzwe, mu kukurikiza ingigo ya 36 y'itegeko, bararekuwe kutanga ikiguzi c'ipampa bakurikije ikigiro cashinzwe ku kilo, kandi bakurikije ikigiro cashinzwe ku kilo, kandi kikaba kitangajwe murivyo bibanza.

Amabordero azokwandikwako ibilo umurimy'wese yazanye, bakurikije. Komine abamwo n'itariki yashoyeyeko ipampa ryiwe.

Akarorero ka bordero bazogaha uwuserukira Lete, akandi kazoguma muri Kompanyi ya Ruzizi.

Ingigo 5.

Iri tegeko rizoatangura kukurikizwa kuva itariki 20 ruheshi 1966.

Bigiriwe i Bujumbura 21 juin 1966.

Icegera C'Umushikirangoma Wambere kandi Akaba Umushikirangoma w'imilima n'ubworozi bw'ibitungwa  
Président wa COGERCO

**Arrêté ministériel n° 050/133 du 21 juin 1966 portant sur la culture, l'industrie et le commerce du coton.**

Le Vice — Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 19 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'Indépendance ;

Vu le décret du 18 juin 1947 sur la culture, l'industrie et le commerce du coton, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n°51/81 du 18 juin 1949, tel que modifié par l'ordonnance législative n° B/III/96 du 4 juin 1962 et spécialement en son article 33 :

Arrête :

Art. 1.

Pour l'année 1966 la période de réception dans les centres de rassemblement du coton non égrené produit par les planteurs pour leur propre compte est fixée du 4 juillet au 26 octobre 1966.

Art. 2.

Les emplacements des centres de rassemblement sont fixés comme suit :

**C. U. de Bujumbura.**

NYAKANGUNDA, CIBITOKI T4, CIBITOKI T8, MURAMBI, RUHAGARIKA, GASENYI, KUNDAVA, KAGLNUZI, GIHUNGWE, BULAMATA, GIHANGA T6 et T12, MUSENYI, NYAMABERE T9, MUZINDA, MARAMVYA, MURUKARAMU, GATUMBA, BUJUMBURA, KIZINGWE, KABEZI, RUMONGE & NYANZA-LAC.

Art. 3.

Les dates de rassemblement et leur périodicité sont fixées conformément au calendrier ci-annexé.

Art. 4.

Les personnes autorisées par les Gouverneurs de Provinces délégués à réceptionner le coton non égrené dans les centres de rassemblement aux termes de l'article 36 du décret, sont désignées pour verser l'avance provisionnelle, dont le montant par kilogramme de coton non égrené doit être affiché dans les dits centres.

Les bordereaux mentionneront les résultats des pesées par planteur, par commune et par séance. Un exemplaire des bordereaux sera remis au représentant du Gouvernement, l'autre étant conservé par la Ruzizi.

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 4 juillet 1966.

Fait à Bujumbura, le 21 juin 1966.

Le Vice — Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,  
Président du COGERCO

## CAMPAGNE COTONNIERE 1965-1966.

Calendrier des séances de rassemblement du coton non égrené.

Secteurs centres de rassemblement	QUALITE I OU BLANC 1966				QUALITE II OU B.A. 1966	
	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Septembre	Octobre
<b>NORD.</b>		9 au 12	6 au 9			10 au 12.14
Bugarama T. 6) Bugarama T. 11) Rwanda						
Nyakagunda X Nyakagunda Ord.)	4 au 8 12 au 15 19 au 22	17 au 19 22 au 26			13 au 15 16.19 au 21	
Mparambo Cibitoke T 4. Cibitoke T 8. Murambi Ruhagarika ) ) )	26 au 29 4 au 8 11 au 15	29 au 30 2 au 5.31 22 au 24 26.29 29 au 31	1 au 2		22 au 23 27 au 28 26 au 27	5 au 6
Kasenye ) )	18 au 22 25 au 28		1.2.5 au 9		28 au 29	3 au 5
Kundava Kagunuzi		1 au 4 5.8 au 12	12 au 13 14 au 16,19			6 au 7 10 au 12
PREVISION =	3.390					
<b>CENTRE.</b>		16 au 19 23,24	21 au 23 28			17,18 (
Kihungwe Bulamaça Kihanga T. 6 Kihanga T.12 Nyamabere Muzinda Randa Musenyi Maramvya Murukaramu katumba Bujumbura Kisingwe Kabezj Mosso		16 au 19,22 11 au 12 9 au 10 5	22 au 27 20 au 21 19 16			( ( 19 au 21,26 24 au 25 21 20
PREVISION =	2.540					19 17,18 7 au 10 11.12.14 6 5 3 au 4
<b>S U D</b>						
Rumonge Nyanza-Lac		8 au 12 16 au 19	5 au 6 8 au 9			

**Arrêté ministériel n° 100/134 du 26 juillet 1966 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 100/603 du 16 janvier 1965, concernant la F.T.B.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Déclaration du Prince Royal du 8 juillet 1966 ;

Vu le décret du 6 août, 1922 accordant à certaines autorités des pouvoirs de police ;

Revu l'arrêté ministériel n° 100/603 du 16 janvier 1965 portant suspension des activités de deux associations : J.N.R. et F.T.B. ;

Vu l'arrêté ministériel n° 100/73 du 15 avril 1966 portant abrogation de l'arrêté ministériel précité en ce qui concerne la J.N.R. ;

Considérant que les raisons qui avaient motivé la suspension des activités de la F.T.B. ont également cessé d'exister ;

Arrête :

Art. 1.

L'arrêté ministériel n° 100/603 du 16 janvier 1965 est abrogé également en ce qui concerne l'association professionnelle dénommée F.T.B. (Fédération des Travailleurs du Burundi).

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 26 juillet 1966.

Le Ministre de la Justice,  
Artémon SIMBANANIYE.

**Arrêté ministériel n°064/139 du 27 juin 1966 relatif aux licences et qualifications de contrôleurs de la circulation aérienne.**

Le ministre des Télécommunications et Postes,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/19 du 13 avril 1966 relatif à la Navigation Aérienne, notamment en ses articles 4 et 6 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et notamment son article 37 ;

Arrête :

**TITRE I — LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE.**

Art. 1.

1. — **Définition:** La licence de contrôleur de la circulation aérienne est le document qui indique que son titulaire a suivi un cours homologué de la circulation aérienne et qu'il possède une connaissance générale du contrôle de la circulation aérienne, des différents services de la circulation aérienne, des procédures d'exploitation et des règles de l'air.

2. — **Age :** La licence de contrôleur de la circulation aérienne ne pourra être délivrée qu'à l'âge de 21 ans révolus.

3. — **Connaissances :** Le candidat à la licence de contrôleur de la circulation aérienne doit avoir subi avec succès

devant un jury qualifié une épreuve théorique portant sur les sujets suivants :

- Langues française et anglaise et aptitudes à parler ces langues sans défaut de nature à gêner les conversations radiotéléphoniques.
- Règles de l'air et de la circulation aérienne.
- Pratiques et procédures du contrôle de la circulation aérienne et notamment celles qui sont applicables aux vols IFR.
- Principes de navigation aérienne.
- Installations et procédures des télécommunications. Expressions conventionnelles et procédures de radiotéléphonie.
- Aides radios et aides visuelles à la navigation. Usage et restriction d'emploi.
- Interprétation des cartes synoptiques, des observations et prévisions météorologiques.
- Principes d'aérodynamique.
- Performance des différents types d'aéronefs.
- Information aéronautique. Publications.

**NOTE I.**

Le niveau du programme de l'épreuve ne doit pas être inférieur au programme figurant dans le manuel d'instruction de l'OACI, Document 7192—AN/857, 14ème partie.

**NOTE II.**

Sur décision du Directeur de l'Aéronautique, l'examen de sortie d'un centre d'entraînement homologué de contrôleur de la circulation aérienne, peut être assimilé à l'épreuve théorique ci-dessus.

4. — **Expérience.** Le candidat à la licence de contrôleur de la circulation aérienne doit avoir accompli :
- au moins 12 mois de services satisfaisants en qualité d'assistant d'un contrôleur de la circulation aérienne qualifié.
  - s'il a suivi auparavant avec succès un cours homologué complet de contrôleur de la circulation aérienne conforme aux standards internationaux d'entraînement, la durée des services ci-dessus peut être ramenée à 6 mois.

Peut être dispensé de tout ou partie de ce temps d'épreuve le candidat qui a acquis au moins 12 mois d'expérience satisfaisante en qualité de pilote, navigateur, opérateur radio navigant, agent technique d'exploitation, opérateur radio au sol chargé des communications air/sol.

## TITRE II. — QUALIFICATION DE CONTROLE D'AERODROME ET D'APPROCHE DE BUJUMBURA

### Art. 2.

1. — **Définition.** La qualification de contrôleur d'aérodrome et d'approche de Bujumbura est une mention qui, portée sur la licence de contrôleur de la circulation aérienne indique que le titulaire de cette licence est capable d'appliquer ses connaissances à l'exercice de contrôle d'aérodrome et d'approche sur l'Aérodrome de Bujumbura.

2. — **Connaissances.** Le candidat à la qualification de contrôleur d'aérodrome et d'approche de Bujumbura doit avoir subi avec succès, devant un jury qualifié, une épreuve théorique portant sur les connaissances suivantes :

- Règlements locaux de l'aérodrome.
- Caractéristiques de la circulation aérienne locale.
- Procédures de coordination avec les autres organismes de l'aérodrome.
- Topographie locale, points de repères importants, points cotés, distance et gisements des sommets par rapport à la tour de contrôle.
- Emplacement des divers aérodromes voisins et gisement de ces aérodromes par rapport à la tour de contrôle.
- Caractéristiques et fonctionnement des différents balisages de l'aérodrome.
- Procédures locales d'alerte des divers services de secours.
- Données se rapportant aux caractéristiques météorologiques de la région.
- Indicateurs, fréquences et autres données se rapportant aux installations de navigation aérienne situées dans un rayon de 1.000 Km de l'aérodrome.

**NOTE :**

Le détail du programme de qualification figure en annexe A au présent arrêté.

3. — **Expérience.** Le candidat à la qualification de contrôleur d'aérodrome et d'approche de Bujumbura doit :

- être détenteur de la licence de contrôleur de la circulation aérienne.
  - avoir servi d'une manière satisfaisante au moins 12 mois en qualité d'assistant d'un Contrôleur qualifié.
- La période probatoire exigée à l'article 1.4 pour obtenir la licence de contrôleur peut compter pour obtenir la qualification de contrôleur d'aérodrome et d'approche pour Bujumbura.

### 4. — **Appétude physique et mentale.**

Le candidat à la qualification de contrôleur d'aérodrome et d'approche doit subir un examen médical montrant qu'il possède l'aptitude physique et mentale correspondant aux conditions suivantes spécifiées au Chapitre 6 de l'annexe 1 (licences du personnel) à la Convention de Chicago.

- Conditions d'aptitude physique N° 4
- Conditions de vision N° 1
- Conditions de perception des couleurs N° 1
- Conditions d'audition. N° 1

## TITRE III. — VALIDITE ET PRIVILEGES.

### Art. 3.

#### 1. — **Validité**

La licence de qualification de contrôleur de la circulation aérienne reste valable tant que les titulaires possèdent les connaissances et compétences exigées et compatibles avec l'évolution.

La licence et la qualification de contrôleur de la circulation aérienne restent valables tant que les conditions d'aptitude physique et mentale exigées à l'article 2.4 sont remplies.

#### 2. — **Renouvellement**

La qualification de contrôleur d'aérodrome et d'approche doit être renouvelée tous les ans à partir de sa délivrance.

- Le renouvellement de la qualification est conditionné ;
- par un examen médical du même type que celui qui est exigé pour la délivrance de la qualification (article 2.4 du présent arrêté) ;
  - éventuellement, par une épreuve théorique déterminée par des modifications importantes apportées aux procédures ou conditions d'exploitation de l'aérodrome.

#### 3. — **Radiation ou suspension**

La radiation ou la suspension de la qualification peut être décidée par le Directeur de l'Aéronautique pour les raisons suivantes :

- grave faute professionnelle entraînant un danger pour la sécurité aérienne ;

- échec à l'épreuve prévue à l'article 3.2.2 ;
- examen médical démontrant une insuffisance dans l'aptitude physique et mentale prévue à l'article 2.4 ;
- cessation de l'exercice des privilèges définis à l'article 3.4.3 pendant une période de 6 mois.

#### 4. — Privilèges

La licence de contrôleur de la circulation aérienne ne donne le privilège d'exercer le contrôle de la circulation aérienne que si elle est assortie de la qualification de contrôleur d'aérodrome et d'approche.

Le titulaire d'une licence de contrôleur non assortie d'une qualification de contrôleur d'aérodrome et d'approche peut exercer dans la mesure de ses compétences toute autre fonction n'impliquant pas une action directe sur la sécurité des aéronefs en vol et au sol et sur la régularité du trafic.

Le titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne assortie de la qualification de contrôleur d'aérodrome et d'approche est habilité à exercer toutes les fonctions relatives aux services de contrôle d'aérodrome et d'approche, à savoir :

- assurer la régularité et l'espacement du trafic des aéronefs au sol sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome ;
- assurer la régularité et l'espacement du trafic des aéronefs en régime IFR ou VFR ;
- faire appliquer les procédures d'utilisation des aides à l'approche et à l'atterrissage de l'aérodrome.

### TITRE IV — DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 4.

1. — Le présent arrêté annule les articles 142 et 158 de l'annexe 2 à l'ordonnance 62/321 du 8 octobre 1955 et toute disposition contraire antérieure.

2. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 1966

Le ministre des Télécommunications et Postes.  
KABURA André.

### ANNEXE

#### PROGRAMME DE L'EPREUVE POUR L'OBTENTION DE LA QUALIFICATION DE CONTROLE D'AERODROME ET D'APPROCHE DE BUJUMBURA

##### I. — Situation géographique et installations.

- Position de l'aérodrome de Bujumbura (Long et Lat) ;
- Plan de l'aérodrome - altitude, orientation, longueur, largeur des pistes - force portante - emplacement des bâtiments et installation par rapport à la tour de contrôle (l'élève devra être capable d'établir un croquis à main levée de l'aérodrome) ;
- Topographe locale - Points cotés, distance et gisement des sommets de la région par rapport à la tour de contrôle ;
- Emplacement des zones dangereuses réglementées et interdites au Burundi et dans les régions d'information de vol limitrophes ;
- Emplacement des repères importants et des points de compte rendu au Burundi ;
- Caractéristiques et fonctionnement du balisage ;
- Balisage lumineux des pistes, voies de circulation et obstacle ;
- Phare d'aérodrome (caractéristiques) ;
- Longueur et orientation des pistes des principaux aérodromes intérieurs du Burundi.

##### II. — Circulation.

- Règlements particuliers de circulation sur l'aérodrome ;
- Procédures locales, circulation au sol, circulation en vol IFR et VFR ; alerte incendie, urgence, recherche et sauvetage, procédures en cas d'accident ;
- Performances des aéronefs survolant le Burundi et utilisant ses aérodromes, poids, vitesse de croisière, vitesse d'approche, consommation, rayon d'action, etc. ;
- Utilisation de l'équipement de la tour de contrôle ;
- Renseignements à afficher, diffusion des renseignements ;
- Notification de vol (plan), messages de départ et d'arrivée ;
- Transferts ;
- Procédures d'approche ;
- Altitudes minima de croisières ;
- Distances entre points de compte rendu.

##### III. — Communications.

- Identification des signaux et principales fréquences des installations de navigation du Burundi et des pays limitrophes ;
- Précision et performances des aides à la navigation ;
- Possibilité des communications avec tous les organismes nationaux et internationaux ;
- Système de communications, procédure locale de transmission des messages d'un organisme à un autre ;

- Services météorologiques disponibles ;
- Interprétation des prévisions et des messages d'observation en vol ;
- Principales situations météorologiques sur l'aérodrome.

#### IV. — Généralités.

- Identification, marques d'immatriculation des aéronefs utilisant l'aérodrome ;

- Procédures d'émission et de réception des Notams à Bu-jumbura ;
- Connaissance des Compagnies et Sociétés propriétaires d'aéronefs du pays et de leurs activités aéronautiques.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n°064/139 du 27 juin 1966.

Le ministre des Télécommunications et Postes  
KABURA André.

### Arrêté ministériel n°064/140 du 28 juin 1966 relatif aux services de la circulation aérienne assurés au Burundi et aux espaces aériens où ces services sont assurés.

Le ministre des Télécommunications et Postes :

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'arrêté-loi n°001/19 du 13 avril 1966 relatif à la Navigation aérienne, notamment en ses articles 1, 3, 4 et 10 ;

Compte tenu de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, notamment en ses articles 1, 28 et 37 et son annexe II (Services de la Circulation aérienne) ;

Arrête :

#### TITRE I — DEFINITIONS

##### Art. 1.

Les expressions ci-dessous employées dans l'arrêté ont les significations suivantes :

1. — **Aérodrome** : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériels) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ, les manœuvres et le petit entretien des aéronefs.
2. — **Aérodrome contrôlé** : Aérodrome où le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré au bénéfice de la circulation d'aérodrome.
3. — **Aire de manœuvre** : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages et les atterrissages des aéronefs et pour les manœuvres au sol se rattachant au décollage ou à l'atterrissage.
4. — **Autorisation du contrôle de la circulation aérienne** : Autorisation accordée à un aéronef de manœuvrer dans les conditions spécifiées par un organe du contrôle de la circulation aérienne.
5. — **Circulation aérienne** : Ensemble des aéronefs en vol et évoluant sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome.
6. — **Circulation d'aérodrome** : Ensemble de la circulation sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome et des aéronefs évoluant aux abords de cet aérodrome.

#### 7. — Conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC) :

Conditions météorologique exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, inférieures aux minima spécifiés pour les conditions météorologiques de vol à vue.

#### 8. — Conditions météorologiques de vol à vue (VMC) :

Conditions météorologiques exprimées en fonction de la visibilité de la distance par rapport aux nuages et du plafond, égales ou supérieures aux minima spécifiés.

9. — **Espace aérien contrôlé** : Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré pour les vols IFR.

10. — **Limite d'autorisation** : Point jusqu'où est valable une autorisation du contrôle de la circulation aérienne accordée à un aéronef.

13. — **Phase d'incertitude (INCERFA)** : Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

12. — **Phase d'alerte (ALERFA)** : Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

13. — **Phase de détresse (DETRESFA)** : Situation dans laquelle il y a tout lieu de penser qu'un aéronef et ses occupants sont menacés d'un danger grave et imminent et qu'ils ont besoin d'un secours imminent.

14. — **Plan de vol** : Renseignements déterminés transmis aux services de la circulation aérienne et concernant le vol projeté d'un aéronef.

15. — **Point de compte rendu** : Emplacement géographique déterminé, par rapport auquel la position d'un aéronef peut être déterminée.

16. — **Région de contrôle** : Espace aérien contrôlé situé au-dessus d'un niveau déterminé par rapport à la surface.

17. — **Région d'information de vol** : Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service d'information de vol et le service d'alerte sont assurés.

18. — **Renseignements SIGMET** : Renseignement établi par le centre de veille météorologique, concernant l'apparition ou la prévision d'un ou plusieurs des phénomènes ci-après :

- Zone orageuse active.
- Tempête tropicale tourbillonnaire.
- Ligne de grains forts.
- Forte grêle.
- Forte turbulence.
- Fort givrage.
- Ondes orographiques marquées.
- Tempête de sable, de poussière, de grande étendue.

19. — **Tour de contrôle d'aérodrome** : Organisme à partir duquel sont assurés les services du contrôle d'aérodrome, d'approche, d'information de vol et d'alerte.

20. — **Vol IFR** : Vol effectué conformément aux règles de vol aux instruments.

21. — **Vol VFR** : Vol effectué conformément aux règles de vol à vue.

22. — **Zone de contrôle** : Espace aérien contrôlé s'étendant verticalement à partir de la surface.

## TITRE II — RESPONSABILITES ET SERVICE ASSURES

### Art. 2.

#### 1. — Généralités :

Sous l'autorité du Ministre chargé de l'aéronautique, les services de la circulation aérienne définis au présent arrêté, seront assurés sur les aérodromes désignés et dans l'espace aérien situé au-dessus de territoire du Burundi.

Toutefois, par accord avec des états voisins :

- a) Tout ou partie des services de la circulation aérienne pourront être assurés par un organisme de la circulation aérienne du Burundi dans des espaces aériens situés au-delà des limites du territoire.
- b) Tout ou partie des services de la circulation aérienne pourront être assurés par des organismes de la circulation aérienne étrangers à l'intérieur des limites territoriales du Burundi.

#### 2. — Services assurés :

1) **Fonctions** : Les services de la circulation aérienne assurés par le Burundi correspondent aux fonctions suivantes :

- a) empêcher les abordages entre aéronefs en vol ;
- b) empêcher les collisions entre les aéronefs se trouvant sur l'aire de manœuvre des aérodromes et entre les aéronefs et les obstacles sur cette aire ;
- c) accélérer et régulariser la circulation aérienne ;
- d) fournir les avis et renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols ;
- e) alerter les organismes appropriés lorsque des aéronefs ont besoin de l'aide des organismes de recherches et sauvetage et de prêter à ces organismes le concours nécessaire.

#### 2) **Subdivision des services :**

Les services de la circulation aérienne assurés au Burundi sont les suivants :

- service de contrôle d'aérodrome
- service de contrôle d'approche
- service d'information de vol
- service d'alerte.

## TITRE III — SERVICE DE CONTROLE D'AERODROME

### Art. 3.

#### 1. — Rôle :

Ce service est assuré sur l'aérodrome de Bujumbura et consiste à donner des indications et autorisations destinées :

- à empêcher les abordages entre aéronefs se trouvant aux abords de l'aérodrome ;
- à empêcher les collisions entre les aéronefs se trouvant sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome et entre les aéronefs et les obstacles sur cette aire ;
- à accélérer et régulariser la circulation aérienne.

#### 2. — Organisme :

L'organisme chargé d'assurer ce service est la tour de contrôle de Bujumbura.

#### 3. — Responsabilités :

1) Le contrôle d'aérodrome est assuré :

- aux aéronefs qui ont l'aérodrome en vue et qui peuvent de ce fait effectuer l'approche et l'atterrissage à vue ;
- aux aéronefs au décollage tant qu'ils sont aux abords de l'aérodrome ou jusqu'au moment où ils entrent dans les conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC) ;
- aux aéronefs manœuvrant au sol lorsque les conditions météorologiques de vol à vue règnent sur l'aérodrome (VMC).

2) Le contrôle d'aérodrome, lorsqu'il est assuré aux aéronefs, ne se substitue pas aux règles de l'air qui doivent appliquer leurs pilotes, notamment en ce qui concerne la vigilance visuelle et la prévention des abordages avec les autres aéronefs.

## TITRE IV. — SERVICE DE CONTROLE D'APPROCHE

### Art. 4.

#### 1. — Rôle :

Ce service est assuré sur l'aérodrome de Bujumbura et consiste :

- à empêcher les abordages entre aéronefs effectuant des manœuvres se rattachant au départ et à l'arrivée, et qui ne sont pas sous la responsabilité du contrôle d'aérodrome
- à accélérer et régulariser la circulation aérienne.

**2. — Organisme :**

L'organisme chargé d'assurer le contrôle d'approche est la tour de contrôle de Bujumbura.

**3. — Responsabilités :**

Seuls les aéronefs en régime IFR se trouvant dans la zone de contrôle de Bujumbura peuvent bénéficier du service de contrôle d'approche.

Ce service leur assure l'espacement avec les autres aéronefs également en vol IFR dans la zone de contrôle de Bujumbura.

**TITRE V. — SERVICE D'INFORMATION DE VOL****Art. 5.****1. — Rôle :**

Ce service est assuré au Burundi et consiste à fournir, aux aéronefs en vol et au sol qui se sont signalés dans l'espace aérien et sur le territoire du Burundi, les avis et renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols.

**2. — Organismes :**

Les organismes chargés d'assurer le service d'information de vol au Burundi sont :

- la tour de contrôle de Bujumbura ;
- le bureau de navigation de l'aéroport.

**3. — Responsabilités :**

- 1) Le service d'information de vol est assuré à tous les aéronefs qui se sont signalés se trouvant dans l'espace aérien du Burundi.
- 2) Les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols qui peuvent être communiqués aux commandants de bord par les organismes chargés de l'information de vol sont :
  - des renseignements météorologiques sur l'apparition ou la prévision des phénomènes suivants :
    - zone dangereuse active
    - tempête tropicale tourbillonnaire
    - ligne de grains forts
    - forte grêle
    - forte turbulence
    - fort givrage
    - ondes orographiques marquées
    - tempête de sable, de poussière, de grande étendue ;
  - des renseignements sur les modifications de l'état de fonctionnement des aides à la navigation ;
  - des renseignements sur les modifications de l'état des aérodromes et des installations et services connexes ;
  - les conditions météorologiques observées ou prévues aux aérodromes de départ, de destination et de décollage ;
  - les risques d'abordage pour les aéronefs évoluant en région d'information de vol.
- 3) Les renseignements fournis concernant le trafic pouvant constituer un risque d'abordage ne se rapportent qu'aux aéronefs dont la présence est connue de l'organisme assurant le service et qu'aux informations recueillies par cet organisme.

**TITRE VI — SERVICE D'ALERTE****Art. 6.****1. — Rôle :**

Ce service est assuré au Burundi et consiste à alerter les organismes de recherches et sauvetage lorsque les aéronefs ont besoin de l'aide de ces organismes.

**2. — Organisme :**

L'organisme chargé d'assurer ce service est la tour de contrôle de Bujumbura.

**3. — Responsabilités :**

Ce service est assuré à tous les aéronefs survolant le Burundi, y atterrissant et en décollant.

Cependant aucune assurance ne peut être donnée quant à l'alerte rapide des organismes de recherches et sauvetage si les aéronefs en cause :

- ne sont pas connus en temps utile des organismes de la circulation aérienne ;
- ont déposé des plans de vol ne pouvant être clôturés.

L'établissement des procédures d'alerte ainsi que les accords à prendre avec les différents organismes pouvant effectuer les recherches et le sauvetage sont du ressort du Directeur de l'Aéronautique en relation avec les services intéressés.

**TITRE VII — ESPACES AERIENS****Art. 7.****1. — Région d'information de vol :**

L'espace aérien situé au-dessus du territoire du Burundi dans lequel le service d'information de vol est assuré par la tour de contrôle de Bujumbura fait partie de la région d'information de vol de Kinshasa, telle qu'elle figure dans le plan de navigation aérienne de la région Afrique-Océan Indien de l'OACI.

**2. — Zone de contrôle :**

Le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré au Burundi à l'intérieur d'une zone de contrôle dont les limites sont les suivantes :

- limites latérales : cercle de 50 Km de rayon centré sur l'aérodrome de Bujumbura (28 nm),
- limites verticales : du sol à une hauteur de 3.000 mètres (10.000').

**TITRE VIII — DISPOSITIONS GENERALES****Art. 8.****Mise en application :**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bujumbura, le 28 juin 1966.

Le Ministre des Télécommunications et Postes,  
KABURA André.

**Arrêté ministériel n° 064/141 du 27 juin 1966 relatif aux licences de pilotes d'avions.**

Le Ministre des Télécommunications et Postes,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/19 du 13/4/66 relatif à la navigation aérienne et notamment en ses articles 4 et 6 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale et notamment en son article 37 ;

Arrête :

**TITRE I — DEFINITIONS**

Art. 1.

**1. — Copilote :**

Titulaire d'une licence de pilote, exerçant toutes les fonctions de pilote autres que celles du pilote commandant de bord. Toutefois est exclu de cette définition un pilote qui se trouverait à bord d'un aéronef dans le seul but de recevoir une instruction de vol ;

**2. — Instruction homologuée**

Instruction donnée d'après un programme déterminé et par un personnel qualifié et qui a été agréé par le Gouvernement du Burundi ;

**3. — Pilote commandant de bord**

Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol ;

**4. — Pilote**

Manceuvrer les commandes pendant le temps de vol ;

**5. — Qualification**

Mention qui, portée sur une licence et s'intégrant à celle-ci, indique les conditions, privilèges ou restrictions propres à cette licence ;

**6. — Service de délivrance des licences**

Service désigné par le Directeur de l'Aéronautique comme responsable de la délivrance des licences du personnel ;

**7. — Temps aux instruments**

Temps de vol aux instruments ou temps aux instruments au sol ;

**8. — Temps de vol**

Total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol ;

**9. — Temps de vol aux instruments**

Temps pendant lequel l'aéronef est piloté uniquement aux instruments, sans aucun point de référence extérieure ;

**10. — Temps de vol en solo**

Temps de vol pendant lequel le pilote est le seul occupant de l'aéronef ;

**11. — Temps d'instruction en double commande**

Temps de vol pendant lequel une personne reçoit, d'un

pilote à bord de l'aéronef, une instruction de vol ;

**12. — Validation (d'une licence)**

Mesure prise par le Burundi quand, au lieu de délivrer une nouvelle licence, il reconnaît à une licence délivrée par un autre état signataire de la Convention de Chicago, la même valeur qu'à celles qui sont délivrées par lui.

**TITRE II — REGLES GENERALES-LICENCES ET QUALIFICATIONS.**

Art. 2.

**1. — Autorisation d'exercer des fonctions de membre de l'équipage de conduite des aéronefs**

Nul ne peut être pilote d'un aéronef, s'il n'est titulaire de la licence correspondant à ses fonctions, à savoir :

- licence d'élève pilote
- licence de pilote privé
- licence de pilote professionnel
- licence de pilote professionnel de 1<sup>re</sup> classe
- licence de pilote de ligne.

**2. — Délivrance et validation d'une licence**

1) Les licences sont délivrées par le Directeur de l'aéronautique.

2) Si une licence a été délivrée par un autre Etat signataire de la Convention de Chicago, elle peut être validée au Burundi par le Directeur de l'aéronautique.

3) La validation de la licence prévue à l'article 2, 2 ci-dessus est effectuée sous la forme d'une autorisation qui sera jointe à la licence et reconnaîtra à cette dernière la même valeur que la licence délivrée au Burundi.

La validité de cette autorisation ne doit pas dépasser la validité de la licence elle-même.

**3. — Privilèges d'un titulaire de licence**

Tout titulaire d'une licence peut exercer les privilèges afférents à cette licence et eux seuls.

**4. — Aptitudes physiques et mentales**

1) L'examen médical des candidats à l'obtention ou au renouvellement des licences sera effectué par un ou des praticiens admis à l'exercice légal de la médecine nommément désignés par le Gouvernement du Burundi.

2) L'aptitude physique et mentale du candidat sera déterminée après un examen médical complet effectué avec toutes les ressources de la médecine et en tenant compte des conditions exigées pour la licence à obtenir telles qu'elles sont spécifiées au chapitre 6 de l'annexe 1 (Licence du personnel) à la Convention de Chicago.

Le médecin examinateur doit communiquer à l'organisme délivrant les licences son avis dans le cas où une déficience aurait été relevée lors de l'examen.

3) Tout candidat à l'obtention d'une licence doit fournir au médecin examinateur une déclaration, qu'il certifiera exacte, sur ses antécédents et ceux de sa famille, ainsi que son hérédité.

Si cette déclaration se révèle inexacte, elle devra être signalée à qui délivre la licence.

Si le candidat est un étranger, le fait sera porté à la connaissance de l'organisme de délivrance des licences de l'Etat dont il est ressortissant.

#### 5. — Validité des licences

##### 1) Durée

Les licences ne resteront valides que si le titulaire possède toujours la compétence voulue et si son aptitude physique et mentale, déterminée à intervalles réguliers, comme il est spécifié ci-dessous, est jugée satisfaisante.

##### 2) Intervalle des visites médicales

Un titulaire de licence devra présenter un rapport sur son aptitude physique et mentale dans des intervalles de temps ne devant pas dépasser :

- 12 mois pour une licence de pilote privé,
- 12 mois pour une licence de pilote professionnel,
- 12 mois pour une licence de pilote professionnel de première classe,
- 6 mois pour une licence de pilote de ligne.

##### 3) Pilote de plus de 40 ans

Lorsque le titulaire est âgé de 40 ans ou plus, les intervalles de 12 mois spécifiés ci-dessus pour les pilotes pourront être ramenés à 6 mois, sur avis du médecin examinateur.

##### 4) Examen différé

Lorsque le titulaire est âgé de 40 ans ou plus, les inter-éloignée du centre où opèrent le ou les médecins examinateurs, l'examen périodique peut être :

- a) différé de six mois au plus s'il s'agit d'un pilote d'un aéronef effectuant des vols privés.
- b) différé deux fois consécutives de trois mois s'il s'agit d'un pilote d'un aéronef effectuant des vols commerciaux, à condition que l'intéressé obtienne dans chaque cas, à l'endroit où il se trouve, un certificat médical favorable délivré, après examen, par un médecin qualifié à cet effet ou, à son défaut, par tout autre médecin.

#### 6. — Refus ou retrait de la licence

1) Le Directeur de l'Aéronautique, peut, à tout moment soumettre le titulaire d'une licence à un examen médical ou à une épreuve de connaissance ou d'habileté, en vue de constater si l'intéressé possède toujours l'aptitude physique ou mentale ainsi que les connaissances ou habileté requises pour exercer les privilèges de la licence.

Le Directeur de l'Aéronautique peut refuser ou retirer une licence qui a été délivrée par le Gouvernement du Burundi, si le candidat ou le titulaire de la licence :

- a) s'adonne à la boisson ou fait usage de stupéfiants,
- b) a subi dans les derniers cinq ans au moins deux condamnations du chef d'infraction à l'arrêté-loi relatif à la navigation aérienne,
- c) souffre d'une déficience physique ou mentale de quelque nature qu'elle soit qui serait propre à lui interdire la licence.

#### 7. — Suspension de la licence

Le Directeur de l'Aéronautique peut suspendre une licence ou en restreindre la portée :

- a) jusqu'à la date des résultats définitifs de l'examen ou des épreuves prévues à l'article 2. 6. 1 ci-dessus.
- b) en cas de négligence ou d'imprudence dans les fonctions dont la licence permet l'exercice,
- c) en cas d'infraction grave au règlement de la circulation aérienne,
- d) pendant la durée de toute action pénale prise en vertu de l'arrêté-loi relatif à la navigation aérienne.

#### 8. — Qualification pour les licences de pilote et privilèges correspondants :

##### 1) Sortes de qualifications

On distingue quatre sortes de qualifications qui peuvent ou doivent être assorties aux licences de pilote :

##### a) Qualifications de catégorie

- catégorie Avion
- catégorie Hélicoptère
- catégorie Planeur
- catégorie Ballon libre

##### b) Qualification de classe

- classe avion terrestre monomoteur
- classe avion terrestre multimoteur
- classe hydravion monomoteur
- classe hydravion multimoteur
- classe hélicoptère monomoteur
- classe hélicoptère multimoteur

##### c) Qualification de type

- Tous types d'aéronefs dépassant Kg 5.700
- Chaque type de planeurs dépassant Kg 500

##### d) Qualification de groupe pour licence de pilote privé

- Groupe I : inférieur à Kg 600
- Groupe II : de Kg 601 à 1.000
- Groupe III : de Kg 1001 à 2.000
- Groupe IV : de Kg 2001 à 5.700

##### e) Qualification spéciale de vol

- Vol aux instruments
- Vol acrobatique
- Remorquage aérien
- Instructeur de vol.

##### 2) Privilèges

La qualification portée sur une licence de pilote permet à son titulaire d'exercer les fonctions de pilote sur une catégorie, une classe, un type, un groupe d'aéronefs ou pour un type de vol défini.

**3) Cas dans lesquels les qualifications sont nécessaires****1/ Transport commercial de passagers**

Une licence de pilote délivrée au Burundi ne pourra être utilisée pour effectuer des vols comportant des transports passagers contre rémunération si elle n'est assortie des qualifications de catégorie, de classe, et de type correspondantes.

**2/ Pilote privé**

Le titulaire d'une licence de pilote privé délivrée au Burundi sera tenu de posséder la qualification correspondant au groupe de l'aéronef utilisé.

Toutefois le pilote détenteur de la qualification correspondant au groupe de l'aéronef mentionné en 2.8.1 d) ci-dessus ne peut remplir les fonctions de pilote commandant de bord sur un type d'aéronef déterminé de ce groupe qu'après s'être familiarisé avec ce type d'aéronef en compagnie d'un pilote déjà qualifié.

**3/Vols aux instruments**

Le titulaire d'une licence de pilote privé, de pilote professionnel ou de pilote professionnel de 1ère classe ne peut effectuer un vol selon les règles de vol aux instruments.

**4/ Vol acrobatique**

Sans préjudice des autorisations prévues aux articles 3.3.1 et 3.3.5 de l'arrêté ministériel relatif aux règles de l'air applicables au Burundi, le titulaire d'une licence de pilote ne peut effectuer de vol acrobatique ou de remorquage aérien sans avoir reçu au préalable la qualification appropriée.

**5/Instruction en vol**

Le titulaire d'une licence de pilote ne peut donner d'instruction en vol exigée pour la licence de pilote s'il n'a reçu la qualification appropriée.

**4) Délivrance des qualifications de pilote**

Les qualifications de pilote sont délivrées par le Directeur de l'Aéronautique.

**TITRE III — LICENCE D'ÉLÈVE PILOTE****Art. 3.****1. — Age**

Le candidat à la licence d'élève pilote sera âgé de 16 ans révolus. Le candidat mineur et non émancipé devra produire l'autorisation expresse de son représentant légal.

**2. — Vol solo**

Le titulaire d'une licence d'élève pilote ne peut effectuer de vol en solo que sous la surveillance ou avec l'autorisation d'un pilote titulaire d'une licence et détenteur d'une qualification d'instructeur de vol délivrée ou validée au Burundi.

**3. — Vol sur campagne**

Le titulaire d'une licence d'élève pilote ne peut effectuer un vol sur campagne que s'il a donné satisfaction à son instructeur de vol quant à ses connaissances élémentaires portant sur la navigation aérienne, les règles de l'air, la lecture des cartes aéronautiques, la météorologie et la connaissance de l'aéronef.

**4. — Vol international**

Sauf autorisation spéciale, il est interdit à tout titulaire d'une licence d'élève pilote d'effectuer des vols à caractère international.

**5. — Aptitude physique**

Avant de piloter un aéronef, l'élève pilote devra subir un examen médical montrant qu'il possède l'aptitude physique et mentale correspondant au chapitre 6 de l'annexe 1 à la Convention de Chicago :

- conditions d'aptitude physique : N° 3
- conditions de vision : N° 3
- condition de perception des couleurs : N° 1
- condition d'audition : N° 2

**TITRE IV — LICENCE DE PILOTE PRIVÉ****Art. 4.****1. — Age**

Le candidat à la licence de pilote privé doit avoir 17 ans révolus.

**2. — Connaissances**

Le candidat à la licence de pilote privé doit avoir subi avec succès devant un jury qualifié désigné par le Directeur de l'Aéronautique une épreuve théorique portant sur les sujets suivants :

- Règles de l'air ;
- Aspect pratique du vol sur campagne notamment les principes de navigation élémentaire, l'emploi des cartes aéronautiques, l'emploi des instruments de navigation et le principe du compas ;
- Connaissance élémentaire de la météorologie et utilisation des renseignements météorologiques ;
- Connaissance de l'aéronef, théorie du vol et restriction d'emploi des aéronefs, conséquences possibles du décrochage ;
- Mesures de sécurité et procédures d'urgence en vol ;
- Organisation et principes généraux des recherches et sauvetage.
- Connaissance du détail des opérations exigées par les fiches d'inspection journalière prévues par le constructeur de l'aéronef pour lequel la licence est sollicitée. Une épreuve pratique d'inspection journalière est exigée.

Le détail du programme de l'épreuve sera celui figurant dans le manuel d'instruction de l'OACI, document 7192 AN /857, 2ème partie, chapitre 2.

**3. — Expérience**

Le candidat à la licence de pilote privé doit avoir accompli au moins :

- Quarante heures de vol en double commande ou en solo ou trente heures s'il a suivi de manière satisfaisante un cours d'instruction homologuée ;
- Trois heures de vol sur campagne en solo comprenant un vol aller et retour entre deux aérodromes distant d'au moins nonante kilomètres et comportant deux atterrissages au moins avec arrêt complet. Ces trois heures de vol sur campagne peuvent être comprises dans les quarante et trente heures prévues ci-dessus.

Si le candidat à la licence de pilote privé est titulaire d'une licence de planeur, les conditions d'expérience prévues ci-dessus peuvent être réduites compte tenu de son habileté et de son expérience acquise avec le planeur.

**4. — Habileté**

Le candidat à la licence de pilote privé doit avoir subi avec succès une épreuve pratique comportant les manœuvres normales et exceptionnelles correspondant à la catégorie, à la classe, au groupe ou au type de l'aéronef pour lequel il sollicite une licence.

Les conditions de l'épreuve ci-dessus seront celles figurant au chapitre 6. 3 du manuel d'instruction de l'OACI, document 7192-AN/857, 2<sup>ème</sup> partie.

**5. — Aptitude physique et mentale**

Le candidat à la licence de pilote privé doit subir un examen médical montrant qu'il possède l'aptitude physique et mentale correspondant aux conditions suivantes spécifiées au chapitre 6 de l'annexe I (licences du personnel) à la Convention de Chicago :

- conditions d'aptitude physique : N° 3
- conditions de vision : N° 3
- condition de perception des couleurs : N° 1
- condition d'auditeur : N° 2

**6. — Privilèges du titulaire de la licence de pilote privé**

Les privilèges du titulaire d'une licence de pilote privé lui permettront :

- de piloter de jour et en vol à vue des avions pour lesquels il aura établi sa compétence,
- d'effectuer des vols de caractère non commercial,
- de transporter des passagers à titre gratuit.

Le titulaire d'une licence de pilote privé ne pourra piloter si, au cours des 12 derniers mois qui précèdent le vol projeté, il n'a pas effectué comme pilote ou moins 12 heures de vol, dont au moins 6 dans les six derniers mois. A défaut de ces heures de vol il devra produire une attestation d'un instructeur de vol établissant le maintien de son habileté.

## TITRE V. — LICENCE DE PILOTE PROFESSIONNEL

### Art. 5.

**1. — Age**

Le candidat à la licence de pilote professionnel devra être âgé de dix huit ans révolus.

**2. — Connaissances**

Le candidat à la licence de pilote professionnel doit a-

voir subi avec succès, devant un jury qualifié désigné par le Directeur de l'Aéronautique une épreuve théorique portant sur les matières suivantes :

- Droit aérien - Règles de l'air - Pratiques et procédures du contrôle de la circulation aérienne.
- Navigation aérienne et emploi des cartes aéronautiques.
- Eléments de météorologie comprenant l'analyse des cartes et des bulletins météorologiques.
- Instruments de navigation et aides à la navigation selon les règles de vol à vue (VFR).
- Théorie du vol et restriction d'emploi des aéronefs : chargement et centrage (principes fondamentaux et influence sur les caractéristiques de vol).
- Equipement et installations à bord des aéronefs.
- Aspects généraux de l'entretien des cellules et des groupes motopropulseurs.
- Connaissances des publications d'information aéronautique.
- Mesures de sécurité et procédures d'urgence en vol.

Le détail du programme de l'épreuve sera celui figurant dans le manuel d'instruction de l'OACI, document 7192-AN/857, 3ème partie, chapitre 1er.

**3. — Expérience**

Le candidat à la licence de pilote professionnel doit avoir accompli au moins 200 heures de vol, ramenées à 150 heures s'il a suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée.

Le total exigé ci-dessus doit comporter :

- a) 100 heures comme pilote commandant de bord ;
- b) 20 heures de vol sur campagne comme pilote commandant de bord. Ces heures de vol doivent comprendre au moins un vol de 300 milles marins avec deux atterrissages et arrêt complet en deux points du parcours ;
- c) 10 heures de temps aux instruments dont au moins cinq heures de vol :
- d) Si les privilèges de vol de nuit sont nécessaires, 5 heures de vol de nuit comportant au moins dix décollages et dix atterrissages de nuit effectués en qualité de pilote commandant de bord manœuvrant seul les commandes.

Les conditions exigées aux paragraphes c) et d) ci-dessus ne donnent pas au titulaire de la licence de pilote professionnel le droit de piloter un avion selon les règles de vol aux instruments (IFR).

**4. — Habileté**

Le candidat à la licence de pilote professionnel doit avoir subi avec succès une épreuve pratique comportant les manœuvres normales et exceptionnelles de vol correspondant à la catégorie et à la classe de l'aéronef utilisé pour l'épreuve, avec une compétence égale à celle d'un pilote professionnel.

**5. — Aptitude physique et mentale**

Le candidat à la licence de pilote professionnel doit avoir subi un examen médical montrant qu'il possède l'aptitude physique et mentale correspondant aux conditions spécifiées au chapitre 6 de l'annexe I (licences du personnel) à la Convention de Chicago :

- Conditions d'aptitude physique : N° I
- Conditions de vision : N° I
- Conditions de perception des couleurs N° I
- Condition d'audition : N° I

#### 6. — Privilèges du titulaire de la licence de pilote professionnel

Les privilèges du titulaire d'une licence de pilote professionnel lui permettront :

- d'exercer tous les privilèges d'un pilote privé ;
- de remplir les fonctions de pilote commandant de bord sur tout aéronef effectuant des vols autres que des vols de transport commercial ;
- de remplir les fonctions de commandant de bord dans le transport aérien commercial sur tout aéronef dont le poids ne dépasse pas 5.700 Kg.

Il n'exercera pas ce privilège de nuit s'il ne répond pas aux conditions stipulées au paragraphe 5. 3. d) ci-dessus et si, pendant les six mois qui ont précédé le vol de nuit projeté, il n'a pas exécuté au moins dix décollages et atterrissages de nuit ;

- de remplir les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial à bord d'un aéronef où la présence d'un copilote est nécessaire, à condition que, pour les vols effectués selon les règles de vol aux instruments, il soit détenteur d'une qualification de vol aux instruments.

Le titulaire d'une licence de pilote professionnel ne peut exercer les privilèges indiqués ci-dessus, si, au cours des douze derniers mois qui précèdent le vol projeté, il n'a pas effectué au moins quarante-huit heures de vol en qualité de pilote. A défaut de ces quarante-huit heures de vol, il doit produire une attestation d'un instructeur de vol établissant le maintien de son habileté. Il peut cependant exercer tous les privilèges de pilote privé s'il se conforme aux dispositions de l'article 4, 6 ci-dessus.

### TITRE VI — LICENCE DE PILOTE PROFESSIONNEL DE PREMIERE CLASSE

#### Art. 6.

##### 1. — Age

Le candidat à la licence de pilote professionnel de première classe devra être âgé de vingt et un ans révolus.

##### 2. — Connaissances

Le candidat à la licence de pilote professionnel de première classe doit avoir subi, devant un jury qualifié désigné par le Directeur de l'Aéronautique, une épreuve théorique portant sur les matières suivantes :

- Règles relatives à l'exploitation aérienne, y compris les pratiques et procédures des services de la circulation aérienne ;
- Principes fondamentaux de la navigation aérienne et usage des formules, instruments et autres aides nécessaires à la navigation des aéronefs pilotés aux instruments ;
- Système général de diffusion et de centralisation des renseignements météorologiques ;

- Connaissance des cartes et prévisions météorologiques, des abréviations et des symboles météorologiques ;
- Eléments de météorologie aéronautique, notamment :
  - Systèmes de pression, établie d'après les conceptions modernes,
  - Rapports des systèmes de pression avec les fronts,
  - Forme des nuages et conditions de givrage,
  - Mouvements des vents en altitude et leur influence sur la condition des aéronefs ;
- Circulaires météorologiques et instructions relatives aux services météorologiques des routes aériennes, applicables à la conduite des aéronefs ;
- Procédures de radiocommunications appliquées à la conduite des aéronefs ;
- Théorie de vol ; restriction d'emploi des aéronefs, étude détaillée du décrochage, étude du chargement et du centrage (principes fondamentaux et influence sur le vol) ;
- Equipement et installations de bord des aéronefs ;
- Aspects généraux de l'entretien des cellules et des groupes motopropulseurs.

Le détail du programme de l'épreuve sera celui figurant dans le manuel d'instruction de l'OACI, document 7192-AN/857 4<sup>ème</sup> partie, chapitre 2.

##### 3. — Expérience

A) Le candidat à la licence de pilote professionnel de première classe doit avoir accompli un total d'au moins 700 heures de vol, dont 150 heures au moins comme commandant de bord, et le nombre d'heures complémentaires nécessaire pour atteindre un total d'au moins 200 heures :

- soit en qualité de pilote commandant de bord,
- soit en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un pilote commandant de bord titulaire, à condition que la méthode de surveillance employée soit jugée satisfaisante par les services de l'Aéronautique du Burundi.

I/ — Les 200 heures de vol ci-dessus comprendront 25 heures de vol de nuit sur campagne et comporteront en outre dix décollages et dix atterrissages ;

II/ — Les dix heures de vol de nuit sur campagne spécifiées en I ci-dessus pourront être remplacées par dix heures de vol aux instruments sur campagne effectuées en plus du temps de vol aux instruments spécifié au paragraphe 6. 3B ci-dessus.

B) Le candidat à la licence de pilote professionnel de première classe doit avoir accompli également au moins vingt heures de vol aux instruments, dont au plus dix heures aux instruments au sol.

Les heures de vol de nuit effectuées conformément au paragraphe 6. 3A ci-dessus, et le temps aux instruments effectué conformément au paragraphe 6. 3B ci-dessus, ne donnent pas au pilote professionnel de première classe le droit de piloter un aéronef selon les règles de vol aux instruments.

##### 4. — Habileté

Le candidat à la licence de pilote professionnel de première classe devra montrer qu'il sait :

- a) piloter un aéronef d'une façon satisfaisante dans toutes les manœuvres exécutées au cours d'un vol normal ;
- b) exécuter des manœuvres exceptionnelles pouvant comporter des simulacres d'atterrissages forcés et des redressements à la suite de décrochages amorcés aussi bien en position normale qu'en position de forte inclinaison latérale ;
- c) conduire un aéronef multimoteur avec la charge maximum autorisée à l'atterrissage, l'un des moteurs étant arrêté, si une qualification pour ce genre d'aéronef est sollicitée ;
- d) exécuter toutes les manœuvres normales en se référant uniquement aux instruments ;
- e) exécuter toutes les autres manœuvres qui peuvent être nécessaires pour démontrer sa compétence ;
- f) subir les épreuves indiquées en b) et c) ci-dessus à bord d'un aéronef de la classe pour laquelle une qualification est sollicitée et, dans le cas d'un aéronef dont le poids brut dépasse 5.700 Kg, à bord d'un aéronef du type pour lequel la qualification est sollicitée.

Les manœuvres spécifiées aux paragraphes a) à f) ci-dessus pourront être modifiées ou supprimées si ces manœuvres sont à déconseiller avec un aéronef du type utilisé pour les épreuves.

#### 5. — Aptitude physique

Le candidat à la licence de pilote professionnel de première classe doit avoir subi un examen médical montrant qu'il possède l'aptitude physique et mentale correspondant aux conditions spécifiées au chapitre 6 de l'annexe I (licences du personnel) à la convention de Chicago :

- Conditions d'aptitude physique : N° I
- Conditions de vision : N° I
- Condition de perception des couleurs : N° I
- Condition d'audition : N° I

#### 6. — Privilèges du titulaire de la licence de pilote professionnel de première classe

Les privilèges du titulaire d'une licence de pilote professionnel de première classe lui permettent :

- a) d'exercer tous les privilèges d'un pilote privé et d'un pilote professionnel ;
- b) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord dans le transport aérien commercial sur tout aéronef dont le poids brut ne dépasse pas 20.000 Kg ;
- c) de remplir les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial sur tout aéronef où la présence d'un copilote est nécessaire. Toutefois si le vol est effectué selon les règles de vol aux instruments, il devra posséder la qualification de vol aux instruments.

### TITRE VIII — LICENCE DE PILOTE DE LIGNE

#### Art. 7.

##### 1. — Age

Le candidat à la licence de pilote de ligne devra être âgé de vingt et un ans révolus. Toutefois le titulaire d'une licence de pilote de ligne ne devra pas être âgé de plus de soixante ans.

##### 2. — Connaissances

Le candidat à la licence de pilote de ligne doit avoir subi, devant un jury qualifié désigné par le Directeur de l'Aéronautique, une épreuve théorique portant sur les connaissances qui sont prévues pour les licences de pilotes professionnels de première classe au paragraphe 6. 2 du présent arrêté.

Un pilote déjà titulaire de la licence de pilote professionnel de première classe et candidat à la licence de pilote de ligne est dispensé de l'examen théorique ci-dessus.

##### 3. — Expérience

Le candidat à la licence de pilote de ligne devra avoir accompli au moins 1200 heures de vol.

Ces 1200 heures de vol devront comprendre au moins :

- a) 100 heures de vol de nuit comme commandant de bord ou comme copilote ;
- b) 250 heures de vol comme pilote commandant de bord ; ou 250 heures de vol comprenant 150 heures de vol comme pilote commandant de bord et le reste comme copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un pilote commandant de bord titulaire, à condition que la méthode de surveillance employée soit jugée satisfaisante par les services de l'Aéronautique du Burundi. Ces 250 heures doivent comprendre au moins vingt-cinq heures de nuit.

- c) 200 heures de vol sur campagne en qualité de copilote à bord d'aéronefs où la présence d'un copilote est obligatoire ou bien 100 heures supplémentaires de vol sur campagne en qualité de pilote commandant de bord.

Ces 100 heures supplémentaires pourront être comprises dans les 250 heures spécifiées en b) ci-dessus.

- d) 75 heures aux instruments dont au plus 25 heures aux instruments au sol.

##### 4. — Habileté

Le candidat à la licence de pilote de ligne devra montrer qu'il sait, outre les conditions d'habileté prévues pour la licence de pilote professionnel de première classe spécifiées au paragraphe 6. 4 ci-dessus :

- conduire un aéronef multimoteur en se référant uniquement aux instruments avec la charge maximum autorisée à l'atterrissage, l'un des moteurs étant arrêté, si une qualification pour ce genre d'aéronef est sollicitée ;
- interpréter les signaux radio du code morse international et, tout en pilotant un aéronef dans les conditions de vol aux instruments réelles ou fictives, exécuter les procédures d'orientation ou d'approche radio ; fournir toutes autres preuves d'habileté exigées pour la qualification de vol aux instruments.

##### 5. — Aptitude physique et mentale

Le candidat à la licence de pilote de ligne doit avoir subi un examen médical montrant qu'il possède l'aptitude physique et mentale correspondant aux conditions spécifiées au chapitre 6 de l'annexe I (Licence du personnel) à la convention de Chicago :

- Conditions d'aptitude physique : N° I

- Conditions de vision : N° I
- Condition de perception des couleurs : N° I
- Condition d'audition : N° I

#### 6. — Privilèges du titulaire de la licence de pilote de ligne

Les privilèges du titulaire d'une licence de pilote de ligne lui permettent :

- a) d'exercer tous les privilèges d'un pilote privé et d'un pilote professionnel ainsi que les privilèges d'un détenteur de qualification de vol aux instruments ;
- b) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord et de copilote dans le transport aérien commercial.

### TITRE VIII — QUALIFICATIONS

#### Art. 8.

#### 1. — Qualification de vol aux instruments

##### 1) CONDITIONS

Le candidat à la qualification de vol aux instruments doit remplir les conditions suivantes en ce qui concerne les connaissances, l'expérience et habileté :

##### 1/ Connaissances

Le candidat doit avoir subi avec succès, devant un jury qualifié désigné par le Directeur de l'Aéronautique, une épreuve théorique portant sur les sujets suivants :

- Problèmes pratiques de navigation aérienne, notamment usage des cartes aéronautiques, navigation à l'estime et par radio, emploi et réglage des instruments de vol ;
- Aides radio à la navigation : dispositifs d'approche aux instruments et leur emploi en vol selon les règles de vol aux instruments (IFR), procédures d'approche correspondantes et détermination de la valeur, dans les conditions d'exploitation, des indications fournies par ces aides radio ;
- Eléments de météorologie aéronautique, principes élémentaires des prévisions, dispositions et procédures pour la diffusion des renseignements météorologiques destinés à l'aviation ;
- Règles de vol aux instruments (IFR) et établissement des plans de vol dans leurs rapports avec le contrôle de la circulation aérienne, performance des avions et conditions météorologiques prévues, avec estimation de l'heure d'arrivée à des points situés le long d'un parcours, estimation des quantités de carburant nécessaires pour le vol et prévision des modifications du plan de vol qui pourraient se révéler nécessaires en raison de changements dans les conditions de vol.

##### 2/Expérience

Le candidat à la qualification de vol aux instruments devra être titulaire d'une licence de pilote d'avion. Il devra

- avoir accompli au moins 150 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord, dont au moins 50 heures de vol sur campagne de jour ;

- avoir à son actif au moins quarante heures aux instruments, dont au plus vingt heures aux instruments au sol ou, si le candidat a suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologué, trente heures aux instruments, dont au plus dix heures aux instruments au sol.

##### 3/ Habileté

Le candidat à la qualification de vol aux instruments doit avoir subi avec succès une épreuve pratique en vol exécuté uniquement aux instruments. Cette épreuve devra montrer que le candidat est capable :

- d'exécuter les manœuvres nécessaires démontrant son aptitude à la conduite des avions ;
- de résoudre en vol des problèmes de navigation à l'estime, repérer sa position et exécuter les procédures d'orientation radio, de descente et d'approche, notamment les procédures de communication pendant ces manœuvres ;
- d'interpréter les signaux radio, du code morse international ;
- si une qualification pour multimoteur est exigée, de conduire un avion multimoteur, à charge maximum autorisée, avec un des moteurs arrêté.

Ces manœuvres peuvent être modifiées ou supprimées lorsqu'elles sont à déconseiller compte tenu du type d'avion utilisé pour ces épreuves.

#### 2) PRIVILEGES DU TITULAIRE D'UNE QUALIFICATION DE VOL AUX INSTRUMENTS

Les privilèges du titulaire d'une qualification de vol aux instruments lui permettent :

- de piloter les avions suivant les règles de vol aux instruments.

#### 2. — Qualification d'instructeur de vol

##### 1) AGE

Le candidat à la qualification d'instructeur de vol sera âgé de 21 ans résolu.

##### 2) INSTRUCTEUR DE 2ème CLASSE

##### 1/ Conditions exigées

- être titulaire d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence supérieure en cours de validité ;
- avoir effectué 250 heures de vol comme pilote commandant de bord ;
- avoir passé un examen écrit, devant un jury qualifié désigné par le Directeur de l'Aéronautique, portant sur ses connaissances techniques et sur les fonctions d'un instructeur de vol ;
- avoir démontré en vol son aptitude à enseigner ;
- avoir suivi un cours homologué d'instructeur de vol.

##### 2/ Privilèges

Le titulaire d'une qualification d'instructeur de 2ème classe pourra donner une instruction, sous la responsabilité d'un instructeur de 1ère classe.

Il ne pourra donner des instructions sur son premier vol en solo ou sur son premier vol en campagne.

## 3) INSTRUCTEUR DE 1ère CLASSE

## 1/ Conditions exigées

- avoir effectué 500 heures de vol comme instructeur de 2ème classe ;
- avoir passé un examen sur ses connaissances techniques et sur les fonctions d'un instructeur de vol, dans les mêmes conditions qu'en 8.2.2.1 ci-dessus ; avoir démontré une aptitude exceptionnelle à enseigner.

## 2/ Privilèges

Le titulaire d'une qualification d'instructeur de première classe pourra donner toutes les formes d'instruction dans les limites des qualifications de sa propre licence.

## TITRE IX — DECOMPTE DU TEMPS DE VOL

## Art. 9.

Les règles suivantes sont applicables pour le décompte des heures de vol nécessaires pour justifier l'expérience indispensable pour obtenir la licence d'un niveau supérieur.

## 1. — Pilote privé

Les heures de vol effectuées par un pilote privé comme commandant de bord manœuvrant seul les commandes peuvent servir dans le décompte des heures de vol exigées pour l'obtention d'une licence de pilote d'un degré supérieur.

## 2. — Pilote privé remplissant les fonctions de copilote

Les heures de vol effectuées par un pilote privé remplissant les fonctions de copilote sur un aéronef où la présence d'un copilote est normalement obligatoire, peuvent servir à concurrence de 50% dans le décompte des heures de vol exigées pour l'obtention d'une licence de pilote professionnel.

Ce temps de vol ainsi décompté ne peut être supérieur à 50 heures.

## 3. — Pilote professionnel de 1ère classe et professionnel

Les heures de vol effectuées par un pilote professionnel ou un pilote professionnel de 1ère classe comme pilote commandant de bord peuvent servir dans le décompte des heures de vol exigées pour l'obtention d'une licence du niveau supérieur.

## 4. — Pilote professionnel et de 1ère classe remplissant les fonctions de copilote

Les heures de vol effectuées par un pilote professionnel ou de première classe remplissant les fonctions de copilote sur un aéronef où la présence d'un copilote est normalement obligatoire, peuvent servir, à concurrence de 50%, dans le décompte des heures de vol exigées pour l'obtention d'une licence d'un degré supérieur.

## 5. — Pilote de ligne

Les heures de vol effectuées par un pilote de ligne comme pilote commandant de bord ou copilote peuvent servir pour le décompte de ses heures de vol.

## 6. — Pilote qualifié aux instruments

Les heures de vol effectuées par un pilote manœuvrant effectivement les commandes d'un aéronef dans les conditions de vol aux instruments réelles ou fictives, en se référant uniquement aux instruments et sans points de repères extérieurs, peuvent servir dans le décompte des heures de vol exigées pour l'obtention d'une licence d'un degré supérieur.

## 7. — Pilote qualifié instructeur de vol de 1ère ou 2ème classe

Les heures effectuées par un pilote instructeur de 1ère ou 2ème classe comme instructeur peuvent servir pour le décompte des heures de vol exigées pour l'obtention d'une licence d'un niveau supérieur.

## 8. — Double commande

Les heures effectuées à l'instruction en double commande peuvent servir au décompte des heures de vol pour l'obtention d'une licence d'un niveau supérieur.

## TITRE X — DISPOSITIONS GENERALES

## Art. 10.

## 1. — Réglementation antérieure

Le présent arrêté annule :

- a) Les sections 1 et 3 du chapitre III de l'ordonnance 62/321 du 8 octobre 1955 relative à la navigation aérienne ;
- b) Les articles 11 à 43 et 81 à 96 de l'annexe 2 à l'ordonnance 62/321 du 8 octobre 1955 relative à la navigation aérienne ;
- c) Toute disposition contraire antérieure.

## 2. — Mise en application

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bujumbura, le 27 juin 1966.

Le Ministre des Télécommunications et Postes,  
KABURA André.

**Arrêté ministériel n° 030/142 du 25 juillet 1966 portant aménagement du tarif applicable en matière de droits d'entrée.**

Le Ministre des Finances,  
Vu la déclaration du 8 juillet 1966 de Son Altesse le Prince Royal Charles NDIZEYE ;  
Vu le tarif des droits d'entrée annexé au décret du 16 novembre 1959 tel que modifié à ce jour :

Vu la décision ministérielle n° 030/41 du 11 février 1965 portant création d'une Commission de Tarification Douanière ;

Arrête :  
Art. unique.

En matière de droits d'entrée, les taux figurant en regard des différentes positions tarifaires indiquées ci-dessous seront appliqués à partir du 1er août 1966.

Position tarifaire.	Désignation des marchandises.	Droit applicable.
84.41.--	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines :	
	— Parties et pièces détachées :	
	— Têtes de machines :	
91	à coudre les tissus	10%
92	à coudre, autres	10%
	— Bâtis :	
93	pour machines à coudre les tissus	10%
94	pour machines à coudre, autres :	10%
99	autres parties et pièces détachées	10%

Bujumbura, le 25 juillet 1966.

Le Ministre des Finances,  
D. BIHUTE.

**Arrêté ministériel n° 130/150 du 16 août 1966 modifiant les barèmes des traitements de l'Armée Nationale.**

Le Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et de la Fonction Publique,  
Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu la loi du 8 août 1963 portant organisation de l'Armée Nationale ;  
Vu la loi du 21 septembre 1963 portant organisation de l'Armée Nationale ;  
Vu l'arrêté royal n° 001/380 du 17 février 1964 portant organisation de l'Armée Nationale ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 130/676 du 17 mars 1965 fixant les barèmes des traitements et indemnités des militaires ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 130/128 du 9 juillet 1966 modifiant les barèmes des traitements et indemnités des membres de l'Armée Nationale ;  
Attendu que les recrues n'ont pas, pendant leur séjour au Centre d'Instruction, le rendement d'un militaire instruit et qu'il est dès lors normal que ces recrues bénéficient d'une solde moindre que celle des soldats formés ;  
Revu l'arrêté ministériel 130/676 du 17 mars 1965 fixant les barèmes des traitements et indemnités des membres de l'Armée Nationale ;

Arrête :  
Art. 1.

L'arrêté ministériel n°130/676 du 17 mars 1965 est complété par les articles 19 et 20 ci-dessus :

« Art. 19.

« La solde des recrues pendant leur présence dans un centre d'instruction est fixée à 7.200 F l'an ».

« Art. 20.

« Les recrues bénéficient de la solde du soldat de 2ème classe à partir du 1er jour du mois au cours duquel ils ont terminé le cycle de formation des recrues ».

Art. 2.

Il est accordé, à titre d'indemnités de premier équipement, une malle métallique et un matelas.

Art. 3.

Le présent arrêté sortit ses effets à la date du 8 août 1966.

Fait à Bujumbura, le 16 Août 1966.

Le Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et de la Fonction Publique,  
MICOMBERO Michel,  
Capitaine

**Arrêté-Loi n° 001/21 du 12 septembre 1966 portant approbation du contrat de garantie conclu le 11 mai 1966 à Frankfurt/Main entre le Royaume du Burundi et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.**

NTARE V,  
Roi du Burundi,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu notre acte de proclamation du 8 juillet 1966 ;  
Vu l'urgence ;  
Sur proposition de notre Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Article unique.**

Le contrat de garantie conclu entre le Gouvernement du Royaume du Burundi et la Kreditanstalt für Wiederaufbau le onzième jour du mois de mai mil neuf cent soixante six à Frankfurt/Main, dont le texte en langue française est reproduit en annexe, et relatif au financement de la construction d'une usine textile par la Société Industries Textiles du Burundi, est approuvé et sorti son plein et entier effet.

Donné à Bujumbura, le 12 septembre 1966.

NTARE V,  
Par le Roi,

Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération.  
Dr. Pie MASUMBUKO.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre  
de la Planification,  
B. KANYARUGURI.

**Contrat de Garantie**

entre le

ROYAUME DU BURUNDI

(ci-après dénommé « Garant »)

et la

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU, Frankfurt/Main

(ci-après dénommée « Kreditanstalt »)

**Préambule**

Par contrat du 11 mai 1966 (ci-après dénommé « Contrat de Prêt ») la Kreditanstalt s'est engagée à accorder à la Banque du Royaume du Burundi, Bujumbura, (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») un prêt jusqu'à concurrence de

**DM 5.000.000.**

(en toutes lettres : cinq millions de Deutsche Mark) pour le financement de la construction d'une usine textile par la Société Industries Textiles du Burundi (ci-après dénommée « BURUTEX ») à condition que le Garant garantisse les obligations de l'Emprunteur résultant du Contrat de Prêt de la manière suivante :

**Art. 1.**

**Consentement**

Le Garant consent à toutes les dispositions du Contrat de Prêt et du Contrat de Projet conclu entre la Kreditanstalt et la BURUTEX et s'engage à accorder toutes les autorisations éventuellement requises pour l'exécution du Contrat de Prêt et du Contrat de Projet.

**Art. 2.**

**Garantie de paiement**

1° Par la présente, le Garant assume vis-à-vis de la Kreditanstalt, en renonçant à toute exception et objection découlant du Contrat de Prêt, la garantie autonome et irrévocable du règlement ponctuel de tous les engagements de paiement convenus dans le Contrat de Prêt.

2° En conséquence, le Garant s'engage à effectuer, sans délai et à la première demande de la Kreditanstalt, tous les paiements dus par l'Emprunteur en vertu du Contrat de Prêt, quand et dans la mesure où les paiements dus par l'Emprunteur ne seront pas effectués à l'échéance.

Les obligations du Garant ne dépendent pas d'un avis préalable ou d'un ordre de paiement préalable de la Kreditanstalt envoyés à l'Emprunteur, d'une action judiciaire ou d'une autre mesure prise par la Kreditanstalt contre l'Emprunteur ou d'une pièce justificative apportée par la Kreditanstalt et prouvant le retard dans le paiement de la part de l'Emprunteur.

3° Tous les paiements seront à effectuer exclusivement en Deutsche Mark et sous exclusion d'une compensation quelconque, au crédit du compte de virement n° 10/1555 de la Kreditanstalt auprès de la Deutsche Bundesbank, Frankfurt/Main.

**Art. 3.**

**Garantie de transfert**

Sans préjudice de la garantie de paiement assumée dans l'article 2 du présent contrat, le Garant s'engage à permettre à l'Emprunteur d'acquiescer et de transférer les montants en Deutsche Mark qui seront nécessaires pour le paiement de toutes les créances de la Kreditanstalt résultant du Contrat de Prêt.

**Art : 4.**

**Clause de non-discrimination**

1° Le Garant déclare ne pas avoir donné des sûretés pour d'autres dettes étrangères à long terme. Par conséquent aucune sûreté ne sera constituée pour la présente garantie. Dans le cas où le Garant donnerait désormais des sûretés pour d'autres dettes étrangères à long terme, il créera des sûretés équivalentes en faveur de la Kreditanstalt.

2° Le terme « sûretés » employé à l'alinéa 1 ci-dessus comprend tous les droits qui donnent à un créancier du Garant un droit de préférence sur des biens ou revenus déterminés du Garant, de sa banque centrale, de ses services administratifs ou de ses entreprises.

Le terme « dettes étrangères à long terme » employé à l'alinéa 1 comprend toutes les dettes payables dans une monnaie autre que celle du Garant et venant à échéance dans un délai de plus d'un an à compter du jour de leur naissance.

#### Art. 5.

##### Utilisation des fonds de contrepartie et réalisation du projet

1° Le Garant s'engage à utiliser, en accord avec la Kreditanstalt, les montants versés par l'Emprunteur conformément à l'article 4 alinéa 3 du Contrat de Prêt, au compte spécial y mentionné :

- a) pour des projets de l'Assistance Technique allemande, en premier lieu pour le centre de formation du personnel du service d'entretien des routes,
- b) et ensuite pour des projets dignes de promotion de la Banque de Développement du Burundi dans le cadre de la planification du développement économique du Royaume du Burundi.

Par des rapports semestriels la Kreditanstalt devra être tenue au courant de l'utilisation de ces fonds de contrepartie.

2° Sans préjudices de ses autres obligations résultant du présent contrat le Garant aidera l'Emprunteur et la BURUTEX dans le cadre de ses compétences et conformément à des principes réguliers d'ordre financier et technique, par toutes les mesures nécessaires et appropriées à remplir leurs obligations découlant du Contrat de Prêt et du Contrat de Projet et à exploiter l'entreprise financée au moyen du prêt.

3° Le Garant s'engage à assurer, en commun avec l'Emprunteur et la BURUTEX, le financement total du projet.

4° Le Garant s'engage :

- a) à verser le montant total de sa participation au capital social de la BURUTEX, s'élevant à F. Bu 14.000.000,— avant le premier versement des fonds du prêt ;
- b) à exercer ses droits d'actionnaire de la BURUTEX de façon à assurer que la BURUTEX remplisse ses obligations découlant du Contrat de Projet ;
- c) à vendre, transférer ou à disposer d'une autre manière de participation au capital social de la BURUTEX seulement avec le consentement préalable de la Kreditanstalt, Seul le transfert de la participation à une personne morale du domaine public du Garant et sous contrôle absolu du Garant en est exclu, si cette personne morale prend en charge, vis-à-vis de la Kreditanstalt, les obligations découlant de cet alinéa.

#### Art. 6.

##### Dispositions diverses

1° Aucun retard ou aucune omission de la Kreditanstalt dans l'exercice d'un des droits qu'elle détient du présent contrat, du Contrat de Prêt ou du Contrat de Projet, ne pourra être interprété comme un abandon desdits droits, ni comme une acceptation tacite d'un manquement. L'exercice de certains droits seulement ou leur exercice partiel ne saurait exclure tout exercice ultérieur des droits non exercés ou exercés partiellement. Au cas où une ou plusieurs dispositions du présent Contrat de Garantie, du Contrat de Prêt ou du Contrat de Projet seraient inopérantes, la validité du présent Contrat de Garantie ou de ses autres dispositions n'en sera nullement affectée.

2° Toute modification ou disposition complémentaire du Contrat de Prêt ne requiert le consentement du Garant que dans la mesure où les obligations de paiement garanties dans l'article 2 en seront atteintes. Les modifications du Contrat de Projet ne requièrent pas le consentement du Garant.

3° Toutes les déclarations et communications faites entre les parties contractantes en vertu du présent contrat requièrent la forme écrite. Elles seront considérées comme reçues dès qu'elles seront parvenues aux adresses suivantes :

Pour la Kreditanstalt :

Adresse postale : Kreditanstalt für Wiederaufbau  
Lindenstrasse 27  
6 Frankfurt (Main)  
(République Fédérale d'Allemagne)

Adresse télégraphique : Kreditanstalt Frankfurtmain

Pour le Garant :

Adresse postale : Ministère des Finances  
Bujumbura  
(Royaume du Burundi)

Adresse télégraphique : ...

4° Le Ministre des Finances ainsi que les personnes auxquelles il a accordé par écrit pouvoir de représentation vis-à-vis de la Kreditanstalt, ont qualité de faire et d'accepter toutes les déclarations pour le Garant et d'entreprendre tous les actes relatifs à l'exécution du présent Contrat de Garantie. Sauf déclaration contraire vis-à-vis de la Kreditanstalt, le pouvoir de représentation s'applique également aux conventions modifiant ou complétant la présente garantie. Le pouvoir de représentation n'expire que lorsque sa révocation expresse sera parvenue à la Kreditanstalt.

En temps opportun avant le premier versement le Garant transmettra des spécimens de signature authentifiés des personnes munies du pouvoir de représentation.

- 5° La présente garantie, à l'exception de la garantie de transfert visée à l'article 3, sera régie par le droit allemand. Le lieu d'exécution est Frankfurt (Main).  
En cas de doute le texte allemand fait foi pour l'interprétation de toutes les dispositions du présent contrat.
- 6° Sauf accord amiable entre les parties contractantes, tous les litiges résultant de la présente convention seront soumis à l'arbitrage conformément à la convention d'arbitrage faisant partie intégrante du présent contrat.

FAIT à FRANKFURT/MAIN, le 11 mai 1966.  
en quatre originaux, dont deux en langue allemande et deux en langue française.

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU

ROYAUME DU BURUNDI.

=====  
=====

---

**B. — DIVERS**

---

**Révocation des Ministres d'Etat**

Par arrêtés royaux du 6 août 1966 ont été abrogées les nominations de Ministre d'Etat concernant :

MM. MUHIRWA André (A.R. n° 001/6) ;  
SIRYUYUMUSI Thaddée (A.R. n° 001/7) ;  
NYAMOYA Albin (A.R. n° 001/8).

**Gendarmerie — Révocation d'un officier**

Par arrêté royal n° 001/9 du 6 août 1966,  
M. MAHEMBE Boniface, capitaine-commandant de la Gendarmerie, matr. 003, en disponibilité, a été révoqué de ses fonctions.

**Armée Nationale — Admissions dans le cadre des sous-officiers**

Par arrêté ministériel n° 130/143 du 2 août 1966, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1er juillet 1966 :

les sergents FYEREMBE Antoine,  
NGENDANKAZI Antoine,  
et MANDEVU François .

Par arrêté ministériel n° 130/144 du 2 août 1966, a été admis dans le même cadre et à la même date :  
le sergent KAFYUGURU Augustin.

---

## C. — ACTES DE PROCEDURE

## Assignations à domicile inconnu — Extraits

Par exploits de l'Huissier SUMIYE Anselme résidant à Bujumbura, en date du 18 juillet 1966, dont copies ont été affichées à la porte principale du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 65, paragraphe 2, du décret du 11 juillet 1923,

Ont été assignés à comparaître le 21.10.1966 dès huit heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants, pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Nom des prévenus	Fils de	et de	Préventions		
					date	lieu	qualification
1.348	28.703/Buj.	UWIHAYE Antoine	Barihuța	Nikozubakwa	?	Bukinyana	détourn. qual.
2.136	29.477 »	KANOBANO Jérôme	Nzamwița	?	8.10.62	Bujumbura	faux et usage
1.748	29.750 »	SERWUMUSI Fidèle	Baranyizigiye	Marja	24.01.63	Bujumbura	vol qualifié
2.184	30.145 »	BWAMPAMYE	Bwampamye	Marthe	7.03.63	Bujumbura	vol qualifié
	31.163 »	NSABIMANA Jean	Shirambere	Nyiranyindi	a) 25.09.63 b) 20.11.63	Bujumbura »	vol qualifié tent. vol qual.
2.236	31.378 »	NTABO André	Gahungu	Sibonyo	?	Bujumbura	tent. vol simple
1.913	31.629 »	NDAYISABA Gasp.	Ndabaremeye	Inamukunzi	a) 7.12.63 b) ?	Bujumbura »	vol simple faux
1.930	32.132 »	SUNGULA MFAUME (alias MUKERA)	Mojima	Ntarumba	29.10.63	Mpanda	arrest. arbitr.
2.090	32.374 »	NDOYI Stanislas	Seruvyogo	Njkuze	14.03.65	Bujumbura	vol qualifié
1.877	32.733 »	HABIMANA Joseph	?	?	2.05.65	Bujumbura	vol qualifié
»	»	BIMENYIMANA V.	?	?	»	»	» »
2.068	33.356 »	NEMEYUBURUNDI Ph.	Stanislas	Nkuriragenda	2.09.64	Bujumbura	vol qualifié
2.082	33.498 »	BANYIGINYA Jean	Kinyogote	Karwera	16.09.64	Bujumbura	vol qualifié
2.230	33.704 »	RWABUTANGA	Senguge	Mukarubega	14.01.64	Gihanga	vol qualifié
2.176	34.970 »	MUGANGA	Ruhere	Simbarabiye	9.07.65	Rumonge	» »
»	»	NTAMAVUKIRO	Muragara	Musobanuka	»	»	vol qual. et tent.
»	»	KUMUHEREKO	Karikera	Ndabinengesere	»	»	» »

Pour y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

RPA, 591

Extrait d'assignation à domicile inconnu.

RPC, 15

Par exploit de l'Huissier BAZINGA Evariste résidant à Bujumbura en date du 30 septembre 1966 dont copie a été affichée à la porte principale du Palais de Justice du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 de décret du 11 juillet 1923 ;

- Les nommés 1/ BALI CHANDRA PRAKSH, né à Nairobi (Kenya) le 25 décembre 1937, fils de Des Paj Bali (+) et de Paj Ball (ev), célibataire, mécanicien, sujet britannique, ayant résidé avenue de Juillet Bujumbura (Burundi), détenteur du passeport britannique n° 288356 délivré à Léopoldville le 10 octobre 1962 ;
- 2/ MOHINDER SINGH IHASS, né à Nairobi (Kenya) le 26 avril 1935, fils de Sunder Singh et de Ram, marié à Ranje Kaur, électricien, sujet britannique, domicilié à Nairobi, résidant à Nairobi, passeport britannique n° 64181 délivré à Nairobi le 4.2.1962 ;

ont été assignés à comparaître le 7 décembre 1966 dès 9 heures du matin devant la Cour de Cassation du BURUNDI à Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques, pour :

« Avoir dans la commune, arrondissement et province de Bujumbura, Royaume du Burundi, en tant qu'auteurs selon un des modes de participation prévu à l'article 21 du Code Pénal Livre I :

- 1° la nuit du 10 juillet 1964 frauduleusement soustrait un véhicule automobile Volvo neuf d'une valeur de 240.000 francs Burundi, au préjudice du Docteur Verschueren, et ce à l'aide de fausses clefs dans les dépendances de l'hôtel Pagujdas, maison habitée ; code pénal Livre II art. 79—80 et 81.
- 2° La nuit du 22 au 23 juillet 1964 frauduleusement soustrait un véhicule Landrover d'une valeur de 300.000 francs Burundi, au préjudice du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies, et ce à l'aide de fausses clefs dans les dépendances de l'Hôtel Résidence, maison habitée ; Code Pénal Livre II art. 79—80 et 81.
- 3° La nuit du 25 au 26 juillet 1964 frauduleusement soustrait un véhicule Landrover d'une valeur de 300.000 francs Burundi, au préjudice du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies, et ce à l'aide de fausses clefs dans les dépendances du Bar « L'Arlequin », maison habitée ; CPL. II art. 79—80 et 81.— »

Y présenter ses dires et moyens, entendre statuer sur les mérites du recours exercé.

Pour extrait certifié conforme  
Bujumbura, le 30 septembre 1966.

L'HUISSIER,  
(sé) BAZINGA Evariste

**RELEVÉ DES PROTETS SIGNIFIES PENDANT LE MOIS DE MAI 1966**

Date	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéance	Montant	Réponses données
6.5.66	KARMALI Jjwan	NASSOR Sultan	30.4.66	30.000.—	Sans avis
9.5.66	A. VAN DAMME	J.P. PICHOT	»	34.000.—	idem
12.5.66	BANQUE DE CREDIT	KIGOMA J.Baptiste	12.5.66	110.432.—	idem
»	KONDYLIS Lascarjs	J. TRINON	»	5.000.—	idem
17.5.66	OLD EAST	KIBWA Alojs	1.5.66	8.000.—	idem
20.5.66	BANQUE DU ROYAUME	MECARUDI	15.5.66	200.000.—	Le Gouvernement du Burundi nous est redevable d'un ensemble de factures dont le montant atteint 1.500.000 Frs.

**RELEVÉ DES PROTETS SIGNIFIES PENDANT LE MOIS DE JUIN 1966**

Date	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéance	Montant	Réponses
2.6.66	Ets J.E. BENATAR BROS	GRIVELLIS Elje	31.5.66	80.200.—	Sans avis
»	KARMALI Jjwan	NASSOR SULTAN	»	30.000.—	idem
»	Cie OLD EAST	AMIR SULTAN ESMAIL	»	82.378.—	idem
»	VAN DAMME A.	J. P. PICHOT	»	34.000.—	idem
17.6.66	BANQUE DU ROYAUME DU BURUNDI	MECARUDI S.C.R.L.	17.6	200.000.—	<b>Provision insuffisante :</b> Le Gouvernement nous est redevable d'un ensemble de factures dont le montant global atteint 1.500.000.— Frs.
»	Cie OLD EAST	KIBWA Alojs	15.6	8.00.—	Sans avis
à vue	HATTON & COOKSON	KARISABIYE Fr. et NTIRANYUHURA Ph.	»	15.664.—	idem

**AVIS RECTIFICATIF**

**Erratum** : Relevé des prêts signifiés pendant le mois d'avril 1966, publié dans le B.O.B. N° 7/66 page 268 :

**AU LIEU DE** : Bénéficiaire : BANQUE COMMERCIALE

Tiré : Manjatis

**LIRE** : Bénéficiaire : Georges MANIATIS

Tiré : Syljanos ORGETTAS.

Bujumbura, le 9 septembre 1966.

Le Greffier-Comptable du Tribunal de Première Instance du Royaume du Burundi  
Robert VAN CAMP.

---

## D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

---

### LA TRIBUNE DU BURUNDI

Société de personnes à responsabilité limitée.

Autorisée par l'Assemblée des Ministres du Royaume du BURUNDI en date du 22 juillet 1966.

#### Statuts

Entre les soussignés :

1. Monsieur VUILLIOMENET Georges, résidant à Bujumbura.
2. Monsieur BANDYATUYAGA Jean-Marie, résidant à Bujumbura,
3. Monsieur MICHEL Raymond, résidant à Bujumbura,

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts :

Art. 1. — La dénomination de la société est « LA TRIBUNE DU BURUNDI » S.P.R.L.

Art. 2. — La société a pour objet l'édition sous toutes ses formes et principalement l'émission d'un journal « LA TRIBUNE DU BURUNDI » et toutes activités publicitaires connexes.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription et d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 3. — Le siège social est établi à Bujumbura (Royaume du Burundi).

Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision du collège des gérants.

Des succursales, agences et bureaux pourront être établis, par décision des associés, du Burundi ou à l'étranger.

Art. 4. — La société est constituée pour une durée de trente années prenant cours à la signature des présents.

Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

La société pourra contracter des engagements dépassant sa durée.

Art. 5. — Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDI divisé en 50 parts de 10.000 francs Burundi chacune.

Chacun des associés VUILLIOMENET et MICHEL souscrivent 20 parts chacun ; l'associé BANDYATUYAGA 10 parts.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision unanime de l'Assemblée des associés.

Art. 6. — Le capital social souscrit est libéré à concurrence de cinquante pour cent pour les associés MICHEL et BANDYATUYAGA, et à concurrence de vingt-cinq pour cent pour l'associé VUILLIOMENET.

Art. 7. — Les cessions de parts seront autorisées à tout moment entre associés.

Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des co-associés.

Art. 8. — La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 9. — Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur part.

Art. 10. — Monsieur BANDYATUYAGA est désigné comme Rédacteur responsable.

La gérance est assurée par Mrs VUILLIOMENET et MICHEL, leurs signatures conjointes engagent la société. Mr Vuilliomenet assure plus particulièrement la direction administrative, et Mr Michel la direction financière. Ce dernier a la signature pour toute opération bancaire.

Ils sont tous deux conseillers à la rédaction.

Les présents mandats sont à durée indéterminée, chaque associé pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à ses associés ou à des tiers mais seulement avec l'accord de tous les contractants.

Art. 11. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.  
Le premier exercice commencera le 1er août 1966 pour expirer le 31 décembre 1967.

Art. 12. — L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra le 1er du mois de mars et pour la première fois le 1er mars 1967.

Des Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et ou à la demande d'un des associés.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour toutes décisions ne relevant pas de la gestion journalière prévue à l'article 10.

Art. 13. — Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Chacun des associés a un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Art. 14. — Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, libérées dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Associés.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Sauf accord exprès et unanime des associés, aucun prélèvement, rémunération ou indemnité quelconque, ne pourra être prélevé en dehors de la part bénéficiaire revenant aux associés.

Art. 15. — Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 1er Août 1966

(Sé) G. VUILLIOMENET

(Sé) J.-M. BANDYATUYAGA

(Sé) R. MICHEL

Vu pour la légalisation de la signature de MM. VUILLIOMENET G, BANDYATUYAGA J.-M, et MICHEL R. apposée ci-contre

Bujumbura, le 1 Août 1966

Le délégué du Ministre de la justice,

NDABANIWE, Paterné

A.S. n° 3575 — Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 août 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent septante cinq.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, (sé) KADENDE Jean.

Perçu : droit dépôt : 1000 F ; 3 copies : 720 suivant : quitt. n° 45/2135/c du 2 août 1966.

Pour copie certifiée conforme, — (sé) KADENDE Jean.

**LA TRIBUNE DU BURUNDI**

Société de personnes à responsabilité limitée.

Statuts déposés en date du 2 août 1966 au Greffe du Tribunal de Bujumbura, sous le numéro 3575, registre du Commerce n° 16.671. Publication au présent B.O.B.

**Modification aux Statuts.**

En vertu de l'article sept des statuts de la société de personnes à responsabilité limitée « La Tribune du Burundi », il est décidé que Mr MICHEL Raymond, à sa demande et d'accord avec les deux autres associés, se retire de l'association à la date du 27 août 1966.

Ses parts seront partagées par moitié entre les actionnaires restants.

Monsieur R. MICHEL est autorisé à reprendre sa participation financière de cent mille francs versés à la Banque de Crédit du Burundi en date du 3 août 1966, par le débit du compte 653.560 Co.

La disposition du compte bancaire s'administrera avec la signature des deux actionnaires, soit Jean-Marie BANDYATUYAGA et Georges VUILLIOMENET.

Fait à Bujumbura le 29 Août 1966.

Mr Georges VUILLIOMENET  
Mr Jean-Marie BANDYATUYAGA  
Mr R. MICHEL

A.S. n° 3582 — Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 29 août 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent quatre vingt deux.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 200 F; 3 copies : 240 F, suivant quitt. n°45/2304/c du 29 août 1966.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier-comptable (s.) R. VAN CAMP.

**MINETAÏN**

Société anonyme

Siège social : Bruxelles, 35, rue des Colonies

Registre du Commerce : Bruxelles 42.604

Statuts publiés au Moniteur Belge du 10.1.30 sous les n° 374 — 75, modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu suivant acte du 9.7.64 publié au Moniteur Belge du 1.8.64 sous le n° 25.792.

**A. — Bilan au 31. 12. 65.**

approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 16 — 6 — 66

**ACTIF**

<i>I. Immobilisé :</i>		Francs
Immeubles, amortissements déduits .....		» 7.182.646
<i>II. Participation :</i>		» 28.500.000
<i>III. Réalisable :</i>		
Débiteurs divers .....	» 45.913.686	
Marchandises et approvisionnements .....	» 15.244.156	
Portefeuille .....	» 30.076.001	
		» 91.233.843

<i>IV. Disponible :</i>		
Banques et caisses .....		» 13.263.328
<i>V. Comptes débiteurs :</i>		
Divers .....		» 29.448
<i>VI. Comptes d'ordre :</i>		
Garanties statutaires .....		» pr mémoire
Contrats divers en cours .....		» pr mémoire
<i>VII. Profit et pertes :</i>		
Report antérieur à déduire : .....	» 39.764.537	
Bénéfice de l'exercice .....	» 9.787.759	
		» 29.976.778
		» <u>170.186.043</u>

## PASSIF

<i>I. Dettes de la société envers elle-même :</i>		
Capital : .....		
188.914 parts sociales, sans désignation de valeur .....	» 150.000.000	
Réserve statutaire .....	» 5.873.198	
Fonds spécial de prévision .....	» 500.000	
Plus-values sur cession d'Actifs .....	» 2.669.026	
		» 159.042.224
<i>II. Fonds de provisions diverses :</i>		
		» 3.869.569
<i>III. Dettes de la société envers des tiers :</i>		
Créditeurs divers .....	» 2.009.005	
Dividendes à régler .....	» 36.624	
		» 2.045.629
<i>IV. Comptes créditeurs :</i>		
Divers .....		» 5.228.621
<i>V. Comptes d'ordre :</i>		
Titulaires des garanties statutaires .....		» pr mémoire
Créditeurs éventuels pour contrats en cours...		» pr mémoire
		» <u>170.186.043</u>

**B — Compte de profits et pertes de l'exercice 1965**

approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 16— 6 — 66

## DEBIT

Report des exercices antérieurs .....		» 39.764.537
Frais généraux et divers .....		» 2.554.079
Taxe sur cotation des titres à la Bourse .....		» 7.322
Amortissement de l'exercice .....		» 923.077
		» <u>43.249.015</u>

## CREDIT

Résultats et revenus divers .....		» 13.272.237
Solde : .....		
Report antérieur .....	» 39.764.537	
à déduire : .....		
Bénéfice de l'exercice .....	» 9.787.759	
		» 29.976.778
		» 43.249.015

## C — Situation du capital au 31. 12. 1965

Entièrement libéré

D — Extraits du procès - verbal de l'Assemblée  
Générale ordinaire des actionnaires du 16. 6. 66

- » b) L'Assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1965, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'administration, documents qui font apparaître un bénéfice de 9.787.759 fr qu'elle décide d'affecter à l'amortissement d'une partie de la perte des exercices antérieurs, réduisant ainsi cette dernière à 29.976.778 fr à la fin 1965
- » c) Décharge aux administrateurs, aux commissaires et au commissaire - reviseur
- » Par vote spécial, l'Assemblée donne décharge aux administrateurs, aux commissaires et au commissaire reviseur de leur gestion pendant l'exercice 1965
- » d) Nominations statutaires
- » A l'unanimité, les intéressés s'abstenant, l'Assemblée renouvelle pour un terme de 6 ans exprimant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire de 1972, le mandat d'administrateur de Monsieur J.-L. van den Branden, et le mandat de commissaire de Monsieur M. Zimmer, commissaire. Elle autorise la restitution à leur propriétaire des titres ayant servi au cautionnement de Monsieur J. Mathy commissaire décédé en 1965.

## E — Liste des administrateurs, commissaires et commissaire reviseur

en fonction immédiatement avant l'Assemblée du 16 juin 1966 :

**Président** : Jean Verdussen, ingénieur, 53, av. Winston Churchill, Bruxelles 8**Vice - président** : M. Robert Schwennicke, ingénieur, 64, av. du Parc de Woluwe - Bruxelles 16**Administrateur - délégué** : M. Jules Lacrosse, ingénieur, 64, av. du Parc de Woluwe - Bruxelles 16**Administrateurs** : MM.

- Burnotte, Albert, ingénieur, 80, av. Jules César, Bruxelles 15
- de Roubaix, Alain, ingénieur, 81, rue Alphonse Renard, Bruxelles - 6.
- le Bussy, Roger, ancien Gouverneur provincial au C.B., 34, rue Charles Magnette, Liège
- Sand, Gustave, Secrétaire Général honoraire au C.B., 28A avenue Bel Horizon, Rhode-Saint Genèse,
- van den Branden, Jean - Louis, docteur en droit, 34, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles-5
- Van der Stichele, Léon, administrateur de sociétés, 77 avenue de la Toison d'Or, Bruxelles-6
- Ziegler de Ziegleck, Joseph, Gouverneur provincial honoraire au C.B., Le Clos Sainte - Anne, Waterloo,

**Commissaires : MM.**

- Habran Louis, officier retraité, 33, rue van Ostadé, Bruxelles - 4
- Tilmant, Désiré, expert - comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz
- Zimmer, Marcel, directeur général du Commerce Extérieur et de l'Assistance technique, 44, avenue Emile van Bécelaere, Bruxelles - 17

**Commissaire réviseur :**

M. Urbain Vaes, réviseur d'entreprises, 38, rue Vital Decoster, Louvain.

**MINETAÏN**  
Société anonyme

Bruxelles, le 17 juin 1966.

A. de Roubaix, administrateur

J. Lacrosse, administrateur - délégué.

A.S. n° 3576 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 août 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Trois mille cinq cents septante six.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance (s.) KADENDE Jean.

Perçu : droit dépôt 200 F : 2 copies : 240 suivant : Quitt. n° 45/2161 du 5 août 1966

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

**MINETAÏN — BURUNDI**

Siège social : Bujumbura (Burundi)

Société commerciale par actions à responsabilité limitée, constituée le 16 décembre 1963, statuts déposés au Greffe de Bujumbura le 24. 2. 65 sous le n° 3378 : registre du commerce de Bujumbura n° 15.872.

**A. — Bilan au 31. 12. 65**

approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 4. 6. 66.

ACTIF

*I — Immobilisé :*

Premier établissement

a) Immeubles et mobilier .....477.636

à déduire : amortissements ..477.636 —

b) Travaux de recherches et de

premier établissement ..... 9.910.342

à déduire : amortissements ..... 1.982.068 7.928.274

c) Frais de constitution ..... 177.293

à déduire : amortissements 177.293 — 7.928.274

*II — Réalisable*

Débiteurs divers ..... 2.289.388

Produits miniers ..... 446.203 2.735.591

<i>III — Disponible :</i>	
Banques .....	2.684.776
<i>IV — Comptes débiteurs :</i>	
Divers .....	44.435
<i>V — Comptes d'ordre :</i>	
Garanties statutaires .....	pour mémoire
Contrats divers en cours .....	pour mémoire
	13.393.076

## PASSIF

<i>I — Dettes de la société envers elle-même :</i>	
Capital :	
19.364 parts sociales sans désignation de valeur .....	10.000.000
<i>II — Provisions diverses :</i>	
Provision fiscale .....	325.000
<i>III — Dette de la société envers des tiers :</i>	
Créditeurs divers .....	2.229.071
<i>IV — Comptes d'ordre :</i>	
Titulaires des garanties statutaires .....	pour mémoire
Créditeurs éventuels pour contrats en cours ...	pour mémoire
<i>V — Profits et pertes :</i>	
Bénéfice de l'exercice .....	839.005
	13.393.076

**B. — Situation du capital au 31. 12 65.**

Entièrement libéré.

**C — Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 4. 6. 1966**

» L'Assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1965,  
 » tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'administration, et qui font apparaître un résultat brut de  
 » l'exercice s'élevant à ..... 3.494.655 fr. Bur.

Après déduction de :

fr. Bur. 171.289 pour paiement de taxes et droits de sortie	
fr. Bur. 325.000 pour provision fiscale	
fr. Bur. 2.159.361 pour amortissements,	
le solde bénéficiaire s'établit à .....	839.005 fr. Bur.
que l'Assemblée décide de répartir comme suit :	
5% à la réserve statutaire .....	41.950 fr. Bur.
redevance au Pouvoir Concédant .....	103.411 fr. Bur.
tantièmes .....	41.950 fr. Bur.
dividende brut aux 19.364 parts sociales .....	651.694 fr. Bur.

dividende qui peut être mis en paiement à partir du 10 juin 1966.

Par vote spécial, l'Assemblée donne décharge aux administrateurs et au commissaire de leur gestion pendant l'exercice 1965.

**D — Liste des administrateurs et commissaire**  
en fonctions immédiatement avant l'assemblée du 4.6.66

Président : M. Jean Verdussen, ingénieur, 53 avenue Winston Churchill à Bruxelles

Vice-Président : M. Robert Schwennicke, ingénieur, 64, avenue du Parc de Woluwe à Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Jules Lacrosse, ingénieur, 8, avenue Emile Digneffe à Liège

Administrateur-directeur : M. Joseph Hérin, ingénieur, Kigali (Rwanda).

Commissaire : M. Ernest Halluent, chef-comptable, 15, rue de la Ferme du Coq à Court-St-Etienne.

**SOCIETE MINETAÏN BURUNDI**

L'Administrateur-directeur,

J. Hérin

L'Administrateur-délégué,

J. Lacrosse.

A.S. n° 3577 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 août 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent septante sept.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, (s.) KADENDE Jean.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 2 copies : 240 F, suivant : quitt. n° 45/2161/c du 5 août 1966.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier. (s.) KADENDE Jean.

**CREDIT FONCIER AFRICAÏN, S.A.**

**Nomination - Pouvoirs**

Je soussigné DEGUENT, Marcel Administrateur du Crédit Foncier Africain agissant en vertu des pouvoirs me conférés par le Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 1949 publiés au B.O. du Rwanda-Urundi n° 4 du 30 avril 1950, déclare nommer Monsieur Lefevre, Roger, Sous directeur du Crédit Foncier Africain.

A ce titre, il jouira des pouvoirs accordés aux sous-directeurs par le Conseil d'administration en sa susdite délibération.

Fait à Bujumbura, le 18 juillet 1966

Marcel DEGUENT, Administrateur Délégué.

A.S. n° 3581 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 23 août 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent quatre-vingt et un.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, (s.) KADENDE Jean.

Perçu : droit dépôt 200 F. — copies : 240 F. suivant : Quitt : n° 45/2276/c du 23 août 1966

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier. (s.) KADENDE Jean.

**INDUSTRIE ET COMMERCE AU BURUNDI**  
en abrégé : « I.C.B. »

Société par actions à responsabilité limitée  
Siège social : Bujumbura  
Registre du Commerce : Bujumbura n° 15.283

Acte constitutif passé à l'Office notarial de Bujumbura le 9 décembre 1963 ; publication au Bulletin Officiel du Burundi en instance.

Société autorisée par Arrêté ministériel n° 100/343 du 6 janvier 1964.

**Bilan au 31 décembre 1965**

Approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 1966

ACTIF

<i>Immobilisé :</i>		
Frais de constitution .....	239.058	
Amortissements antérieurs .....	—239.058	
	-----	
		P.M.
Terrains et immeubles déduction faite des amortissements antérieurs .....		2.055.310
Matériel .....	647.553	
Amortissements antérieurs .....	128.368	
Amortissements de l'exercice .....	64.755	
	-----	
	193.123	
	-----	
		454.430
Mobilier .....	1.000.437	
Amortissements antérieurs .....	111.051	
Amortissement de l'exercice .....	100.044	
	-----	
	211.095	
	-----	
		789.342
		-----
		3.299.082
<i>Réalisable :</i>		
Marchandises en magasin et en cours de route.....		24.297.758
Débiteurs divers .....		8.915.927
Effets à recevoir .....		659.226
		-----
		33.872.911
<i>Disponible :</i>		
Banques et caisses .....		12.526.384
Comptes débiteurs .....		1.537.976
Comptes d'ordre :		
Cautionnements des administrateurs et du commissaire .....		420.000
Divers .....		1.866.553
		-----
		2.286.553
		-----
		53.522.906

## PASSIF

<i>Dettes de la société envers elle-même :</i>		
Capital .....	33.000.000	
représenté par 3.300 parts sociales s.d.v.		
Fonds de réserve .....	571.506	
Réserve statutaire .....	220.851	
	-----	33.792.357
<i>Dettes sans garanties réelles :</i>		
Créditeurs divers .....		11.428.319
Comptes créditeurs .....		3.237.208
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Cautionnements des administrateurs et du commissaire .....	420.000	
Divers .....	1.866.553	
	-----	2.286.553
<i>Profits et pertes :</i>		
Solde en bénéfice reporté .....	27.739	
Bénéfice de l'exercice .....	2.750.730	
	-----	2.778.469
		-----
		<u>53.522.906</u>

## COMpte DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1965

## CREDIT

Solde en bénéfice reporté .....	27.739
Résultat d'exploitation .....	13.333.916
	F
	<u>13.361.655</u>

## DEBIT

Frais généraux .....	8.818.387
Amortissement sur immobilisé .....	164.799
Provision pour impôts .....	1.600.000
Solde en bénéfice reporté .....	27.739
Bénéfice de l'exercice .....	2.750.730
	2.778.469
	F
	<u>13.361.655</u>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 1966*

- 1°) A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice clôturé au 31.12.65 tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration et approuvés par le commissaire ;
- 2°) A l'unanimité, l'assemblée décide de répartir le solde en bénéfice au 31 décembre 1965 de F 2.778.469 comme suit :

Réserve statutaire (5% de F 2.750.730) .....	137.537
Dividende de F 750 aux 3.300 parts sociales (95% de 2.605.263) .....	2.475.000
Allocation au conseil d'administration (5% de 2.605.263) .....	130.263
Solde à reporter .....	35.669
	2.778.469

Le dividende sera payable à Bujumbura, à dater du 27 juin 1966, par F Bur, 600 net, après retenue de la taxe mobilière au taux de 20%.

*Situation du capital*  
Entièrement libéré

*Liste des Administrateurs et commissaire en fonction au 23 juin 1966*

*Administrateurs :*

MM. BRYs, Alfred	Vice-président, Ingénieur civil des mines résidant à Bukavu.
GHEYSELS, Gaston	Administrateur-délégué — Ingénieur-technicien résidant à Bujumbura.
TRICOT, Fernand	Administrateur, Ingénieur électricien-mécanicien demeurant 235, rue de la Loi, Bruxelles 4.
DEMANCK, Georges	Administrateur, Ingénieur civil des constructions demeurant, 38, avenue de la Chênaie à Uccle - Brxelles 18.

*Commissaire :*

M. PIRSON, Pierre                      Expert-comptable, résidant à Bujumbura.

Les Administrateurs :

G. DEMANCK                      A. BRYs  
F. TRICOT                         G. GHEYSELS

Le commissaire :

P. PIRSON

**INDUSTRIE ET COMMERCE AU BURUNDI**  
en abrégé « I.C.B. »

Société burundienne par actions à responsabilité limitée  
Siège social : Bujumbura  
Registre du commerce : Bujumbura n° 15.283

**Réélection d'administrateurs et élection de commissaire**

*Extrait du procès-verbal de*

l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires  
tenue à Bujumbura le 23 juin 1966

A l'unanimité, l'assemblée fixe le nombre des administrateurs à quatre et celui des commissaires à deux :

- elle ratifie la nomination en qualité d'administrateur de M. Georges DEMANCK, ingénieur civil des constructions, domicilié 38, avenue de la Chênaie à Uccle — Bruxelles 18 qui avait été provisoirement appelé à ces fonctions par le Conseil Général du 29 septembre 1965, en remplacement de M. Fernand SELLIER, administrateur décédé, dont le mandat venait à échéance en 1966 ;
- elle renouvelle pour un terme d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1967 le mandat d'administrateur de M. DEMANCK ;
- elle nomme M. Georges DEMANCK Président du Conseil d'administration ;

- elle renouvelle pour un terme d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1967 les mandats et les fonctions de M. Alfred BRYSS — Vice-président, — de M. Gaston GHEYSELS — administrateur-délégué et de M. Fernand TRICOT, administrateur ;
- elle appelle aux fonctions de commissaire pour un terme de deux ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1968, M. Fernand CHALON — Expert comptable CNECB — domicilié à Bruxelles, 37, avenue Edouard Kufferath et, pour un terme d'un an expirant à l'issue de l'assemblée ordinaire de 1967, M. Albert BROUSMICHE — chef comptable — résidant à Bujumbura en remplacement de M. Pierre PIRSON qui n'a pas sollicité le renouvellement de son mandat pour des raisons de convenance personnelle.

Certifié conforme  
Bujumbura, le 23 juin 1966.

G. GHEYSELS,  
Administrateur-délégué.

A.S. n° 3578 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 août 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent septante huit.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance, (s.) KADENDE Jean.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 1 copie : 120 F, suivant : quitt. n° 45/2164/c du 5 août 1966.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

**BP CONGO**  
s.p.r.l. à Léopoldville

**Décision du Conseil d'administration**

Le Conseil statuant à l'unanimité par écrit, conformément à l'article 18 des statuts, prend les décisions suivantes :

1. — Il annule les pouvoirs accordés le 27 juillet 1961 et le 6 février 1964 à Monsieur Louis Van Oeteren, anciennement Directeur de la Société et Vice - Président du Conseil d'Administration, qui a été appelé à d'autres fonctions dans une autre Société du groupe.
2. — Il appelle à sa vice - présidence, Monsieur John Hussey et le nomme également Directeur de la Société.  
Conformément à l'article 21 des Statuts, Monsieur John Hussey, domicilié à Bujumbura (Burundi), Avenue de juillet, 4 possède les pouvoirs suivants :
  - 1) Agissant avec un Administrateur : signer tous actes conformément aux pouvoirs conférés aux administrateurs.
  - 2) Agissant soit conjointement avec le Président du Conseil ou un Administrateur, soit conjointement avec tout autre mandataire de la Société :  
signer tous actes ayant trait à l'acquisition de tous biens immeubles.
  - 3) Agissant seul au nom de la Société pendant le temps qu'il séjournera sur les territoire de la République du Congo (Léopoldville) et du Rwanda:
    - a) Signer toute correspondance et tous documents se rapportant à la réception, la convention, l'expédition, la manipulation et la consignation de toutes marchandises.  
Représenter la Société envers toutes administrations publiques, postes, télégraphes, téléphones, chemins de fer, douanes et accises. Recevoir toutes pièces, lettres, télégrammes, documents adressés à la Société, y compris les envois assurés et recommandés, en accuser la réception et en donner décharge.  
Nommer et révoquer tous membres du personnel, employés et ouvriers.
    - b) Signer tous contrats et marchés (à l'exception de toutes acquisitions ou réalisations d'immeubles, et de la constitution d'hypothèques et de nantissements ou mise en gage des biens de la Société) ; créer, accepter, endosser, escompter et réescompter tous effets du commerce et documents négociables ; signer tous chèques et donner toutes signatures pour le fonctionnement des comptes en banque ou à l'office des chèques postaux, disposer de tous crédits ouverts par la Société ; arrêter tous comptes, faire et recevoir tous paiements, en donner quittance et décharge, transiger et compromettre au sujet de toutes créances en faveur de et contre la Société.

Elire domicile, donner des procurations spéciales et généralement faire, relativement aux pouvoirs susdits, tout ce qui sera nécessaire et requis.

Léopoldville, le 16 juin 1966

(S.) L. Van Oeteren, Vice - Président sortant. —

(S.) R. Meganck, Président. — (S.) Hussey, Vice-Président entrant — B.M. Davies, Administrateur.  
A.S. n° 3579 : Reçu au greffe de Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 août 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent septante neuf.

Le greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, (s.) KADENDE Jean.

Perçu : droit dépôt 200 F. copies : 240 F. suivant : Quitt. n° 54/2331/c du 5 septembre 1966.

Pour copie certifiée conforme, — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

## INDUSTRIE ET COMMERCE AU BURUNDI

en abrégé « I. C. B. »

Société Burundienne par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura

Registre du Commerce : Bujumbura n° 15283

*Extrait du Procès-Verbal de la Séance du Conseil  
d'Administration*

*tenue à Bujumbura le 26 août 1966*

### Retrait de pouvoirs - Délégation de pouvoirs

Par application des articles 21, 26 et 27 des statuts, le Conseil décide ce qui suit :

M. Michel Léopold HANOT cessant de résider habituellement au Burundi, sont retirés - à la date du 10 septembre 1966 - les pouvoirs spéciaux qui lui furent accordés par décision du Conseil d'Administration du 24 juin 1965, et qui furent publiés au Bulletin Officiel du Burundi n° 8/1965 pages 634, 635 et 636.

M. Léopold LION, résidant à Bujumbura, est chargé de la gestion journalière de la société et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il disposera, à cet effet, des pouvoirs ci-après à exercer en nom et pour compte de la société, sa signature unique engageant la société pour les points suivants :

1) représenter la société auprès de toutes autorités et administrations ainsi que auprès de tous tiers ;

2) accomplir toutes formalités prescrites par les dispositions légales ou réglementaires : assurer l'exécution des décisions du conseil ;

3) engager et révoquer les membres du personnel, appointés ou salariés, déterminer leurs attributions et fixer leurs traitements et salaires, ainsi que les conditions de leur engagement ;

4) demander, acquérir, exploiter, céder, modifier toutes zones, concessions ou exclusivités industrielles ou commerciales se rattachant à l'objet de la société, conclure et résilier tous contrats relatifs à l'activité de cette dernière, accomplir toutes opérations y relatives ;

5) traiter et, si besoin en est, transiger avec tous créanciers, débiteurs ou comptables, régler tous litiges, entendre, débattre et arrêter tous comptes ;

6) signer la correspondance journalière ;

7) sans préjudice aux autres délégations de pouvoirs prévues à l'article 27 des statuts en ce qui concerne la représentation de la société en justice, intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution ou s'en désister, interjeter appel, poursuivre toutes saisies, produire à tous ordres, distributions et partages ;

8) retirer de l'Administration des Postes, de l'Administration des Douanes, ou de toutes autres administrations ou entreprises, toutes lettres et correspondances chargées ou non, recommandées ou non, tous mandats - poste ou télégraphiques, tous colis, paquets, groupes d'argent ou valeur, en délivrer reçus et décharges avec droit de donner procuration spéciale à cet effet à toute autre personne ;

9) sans préjudice aux délégations plus spéciales régissant les comptes en banque ainsi qu'aux chèques postaux : utiliser pour les besoins de la société les fonds mis à sa disposition ; délivrer et accepter tous chèques, mandats, souscrire tous billets à ordre, tirer, accepter, négocier toutes traites ou effets de commerce ; toucher tous capitaux et intérêts comme le montant de tous billets, effets et transferts et généralement toutes sommes qui pourront être dues à la société à quelque titre que ce soit ;

10) subdéléguer tout ou partie des présents pouvoirs sans toutefois s'en dessaisir lui-même, étant entendu cependant qu'il ne pourra déléguer la totalité des présents pouvoirs que moyennant l'autorisation préalable, au besoin télégraphique, du président ou du vice-président.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et autres documents quelconques, élire domicile et faire généralement ce qui sera utile ou nécessaire.

Certifié conforme,

Bujumbura, le 26 août 1966

(s.) G. GHEYSELS, Administrateur - délégué.

A.S. n° 3583 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 septembre 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent quatre vingt trois.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 200 F. — 2 copie : 240 F. — suivant : Quitt. n° 45/233/c du 5 septembre 1966

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier (s.) R. VAN CAMP.

## LOVINCO

Société anonyme

Constituée par Arrêté Royal du 15 avril 1952.

Statuts parus aux Annexes au Moniteur Belge des 5 - 6 mai 1952.

Acte modificatif du 16 décembre 1958, publié aux Annexes au Moniteur Belge du février 1959 sous le n° 2279.

Actes modificatifs du 14 juin 1960, publiés aux Annexes au Moniteur Belge des 22-23 juillet 1960, sous les n° 22535 et 22536.

Siège social : WAASMUNSTER (Belgique)

Siège d'exploitation : BUJUMBURA (Burundi)

Registre du commerce : Termonde : N° 17.912

Kigali : N° 200

Bujumbura : N° 13.367

### Bilan au 31 décembre 1965

approuvé par l'Assemblée Générale du 14 juin 1966.

#### ACTIF

##### Immobilisé

Matériel et bâtiments		4.825.918	
Terrain, matériel et bâtiments d'apport	24.942.532		
Amortissements antérieurs au 1-1-1960	-9.215.333	15.727.199	
	-----		
Valeurs immatérielles		642.880	21.195.997
		-----	

##### Réalisable

Clients et débiteurs		8.412.231	
Stocks et flottants		12.122.785	20.535.016
		-----	

##### Disponible

Caisse et banques			3.804.234
-------------------	--	--	-----------

##### Résultat

Perte reportée		477.678	
Perte de l'exercice		1.514.298	1.991.976
		-----	-----
			<u>47.527.223</u>

PASSIF			
<i>Non exigible</i>			
Capital	30.000.000		
Réserve légale	1.280.437		
Amortissements	15.355.127		46.635.564
		-----	
<i>Exigible</i>			
Fournisseurs et créiteurs			891.659
			-----
			<u>47.527.223</u>

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1965**

DEBIT		
Charges financières		323.557
Impôts et Pertes de change		3.139.089
Pertes sur dévaluation		2.527.922
Amortissements sur immobilisé		2.493.950
Amortissement sur créance		20.329
		-----
		<u>8.504.847</u>
CREDIT		
Résultat d'exploitation		6.352.626
Profits divers		637.923
Perte de l'exercice		1.514.298
		-----
		<u>8.504.847</u>

*Conseil d'Administration.*

MM. Henri de LOVINFOSSE — Président,  
 Luc de LOVINFOSSE — Administrateur,  
 Jean de LOVINFOSSE — Administrateur.

A.S. n° 3584 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 septembre 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent quatre vingt quatre. Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, (s.) R. VAN CAMP.  
 Perçu : droit dépôt : 200 F ; 2 copies : 320 F. suivant : quitt. n° 45/2340/c du 5 septembre 1966.  
 Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

**CENTRAFRIGO**

Société par actions à responsabilité limitée  
 Siège social : Bujumbura  
 Constituée à Bujumbura le 29 mai 1963  
 Statuts publiés au Bulletin Officiel du Burundi n°9/63

*Extrait du procès-verbal  
 de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 2 juin 1966*

**Renouvellement de mandats**

.....  
 4<sup>e</sup> Sur proposition du Président, l'assemblée renouvelle pour une période d'un an, le mandat de Messieurs Jean del MARMOL, Philippe van der PLANCKE, Roger GILSON, Georges LEUTARD, Edouard ROUSTER et Pongracz SOMSSICH.

Elle renouvelle le mandat de commissaire de Monsieur Fernand POPULAIRE.  
 Toutes ces décisions sont prises à l'unanimité.

Bujumbura, le 2 juin 1966.

CENTRAFRIGO

**CENTRAFRIGO**

Société par actions à responsabilité limitée  
Siège social : Bujumbura  
Constituée à Bujumbura le 29 mai 1963  
Statuts publiés au Bulletin Officiel du Burundi n° 9/63

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

MM. Jean del MARMOL	Président
Philippe van der PLANCKE	Administrateur-Délégué
Roger GILSON	id.
Georges LEUTARD	Administrateur
Edouard ROUSTER	id.
Pongracz SOMSSICH	id.

**COMMISSAIRE**

M. Fernand POPULAIRE

A.S. n° 3585 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 septembre 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent quatre-vingt-cinq.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 200 F, 2 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/2343/c du 5 septembre 1966.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier, (s.) R. VAN CAMP.

**CENTRAFRIGO****Bilan au 31 décembre 1965**

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 3 juin 1966

**ACTIF**

<i>I. Immobilisé</i>		
Matériel et mobilier	1.005.432	
Diminution de l'exercice	141.820	863.612
	-----	
<i>II. Disponible</i>		
Caisses et banques		383.647
<i>III. Réalisable</i>		
Magasins	1.829.149	
Débiteurs et comptes débiteurs	5.460.478	
Portefeuille	800.000	8.089.627
	-----	
<i>IV. Divers</i>		
Débours pour exercices ultérieurs		312.301
<i>V. Solde</i>		
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	45.340	
Perte de l'exercice	632.379	587.039
	-----	-----
		<u>10.236.226</u>

## PASSIF

*I. Non exigible*

Capital 1.100 parts sociales		6.000.000	
Amortissements antérieurs	553.530		
Prélèvements sur amortissements	141.818		
	-----		
de l'exercice	411.712		
	336.609	748.321	
	-----		
Réserve statutaire		62.000	
Fonds d'investissement		500.000	7.310.321
		-----	

*II. Exigible*

Créditeurs et comptes créditeurs		2.923.600	
Provision pour impôts		2.305	2.925.905
		-----	-----
			<u>10.236.226</u>

## COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1965

## DEBIT

Frais d'exploitation et divers		4.881.775
Amortissements		336.609
Charges diverses		262.513
		-----
		<u>5.480.897</u>

## CREDIT

Bénéfice brut d'exploitation		4.725.267
Revenus divers		73.253
Réalisation d'actif immobilier		49.998
Bénéfice reporté de l'exercice 1964		45.340
<i>Perte</i>		
Solde reporté de l'exercice précédent	45.340	
Perte de l'exercice	632.379	587.039
	-----	-----
Capital : entièrement libéré		<u>5.480.897</u>

Bujumbura, le 2 juin 1966.

CENTRAFRIGO

A.S. n° 3586 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 septembre 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent quatre vingt six.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 2 copies : 240 F, suivant : quitt. n° 45/2346/c du 5 septembre 1966.

Pour copie certifiée conforme, — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

**ASSOCIATION DES COOPERATEURS BAYOGOMA**  
en abrégé ACOBA

**Extrait des Statuts**

1. **Dénomination** : « Association des Coopérateurs Bayogoma », en abrégé « ACOBA » (art. 2).
2. **Siège social** : Rusengo, commune de Ruyigi (art. 3).
3. **Objet** : Par la mise en œuvre des principes des coopération. l'ACOBA a pour objet : (art. 4):
  - a. de procurer aux coopérateurs des articles d'usage courant et des denrées aux meilleures conditions de prix et de qualité ;
  - b. d'aider ses coopérateurs à améliorer les méthodes de toutes opérations commerciales sous toutes ses formes ;
  - c. de valoriser et commercialiser les produits des entreprises agricoles;
  - d. d'exercer toutes activités commerciales en vue de réaliser l'objet de l'Association.
4. **Durée** : La coopérative est créée pour trente ans à partir du premier juillet 1966, avec possibilité de prorogation (art. 5).
5. **Responsabilité des coopérateurs** : Les membres de l'ACOBA ne sont responsables des engagements de la coopérative qu'à concurrence de leur souscription au capital; il n'existe entre eux aucune solidarité (art. 12). Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la coopérative (art. 22).
6. **Minimum du capital et du nombre des membres** : Le minimum du capital est fixé à 140.000 francs (art. 6). La coopérative doit compter au moins sept membres (art. 8). Des démissions ou des retraits ne sont pas possibles dans les six derniers mois de l'année sociale (art. 9); celle-ci commence le premier octobre et finit le 30 septembre (art. 33).
7. **Capital effectif et obligations** : Les douze membres fondateurs ont chacun souscrit une part sociale de 20.000 francs. Au moment de sa création, l'ACOBA dispose donc d'un capital social de 240.000 francs entièrement libéré. Chaque fondateur ayant entièrement libéré la part qu'il a souscrite, les fondateurs n'ont plus d'obligations envers la coopérative (ann. I).
8. **Signature sociale** : L'ACOBA est représentée par un ou plusieurs administrateurs-délégués et éventuellement par un directeur, pouvant chacun agir séparément, sauf si l'acte de désignation en disposait autrement (art. 27); les actes engageant la société pour plus de 100.000 francs doivent être approuvés par le conseil d'administration ; cette approbation résulte du contreseing par le président ou par deux membres du conseil d'administration (art. 24).
9. **Premières désignations** : (art. 50) : Pour la première fois, ont été nommés :  
comme président du conseil d'administration : Mr Barnabé KANYARUGURU;  
comme administrateur-délégué : Mr Tite SINDABOKOKA ;  
comme administrateurs : MM. J.B. KANYEMBWA, S. NTAMAGIRO, P. KASHIRAHAMWE et G. RUGAMBARARA;  
comme directeur : Mr Pierre Canisius RWAMUKWAYA.

Le mandat du président et des membres du conseil d'administration expire lors de l'assemblée générale ordinaire du mois d'octobre 1968; celui du directeur jusqu'à révocation du mandat, conféré pour une durée indéterminée.

Pour extrait conforme,

Bujumbura, le 20 août 1967.

T. SINDABOKOKA.

B. KANYARUGURU.

A.S. n° 3587 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 septembre 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent quatre-vingt-sept.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 1.000 F. 2 copies : 240 F. suivant: Quitt. n° 45/2350/c du 5 septembre 1966.

Pour copie certifiée conforme, — Le Greffier, (s.) R. VAN CAMP.

**AMSAR BURUNDI**

Bujumbura

Société par actions à responsabilité limitée de droit Burundi  
Publication de l'acte constitutif au B.O.B. n° 12 bis de 1963**Bilan au 31 décembre 1965.****A C T I F**

<i>Immobilisé :</i>			
Matériel	30.376.496		
à déduire :			
Amortissements	12.922.260		
	-----	17.454.236	
Mobilier	339.645		
à déduire :			
Amortissements	67.930		
	-----	271.715	
Terrains et Immeubles	7.373.605		
à déduire :			
Amortissements	737.360		
	-----	6.636.245	
		-----	24.362.196
<i>Disponible :</i>			
Caisse	257.510		
Banquiers	2.242.331		
	-----		2.499.841
<i>Réalisable :</i>			
Approvisionnements en magasin	11.225.382		
Débiteurs divers	5.570.996		
Sociétés sœurs débitrices	1.584.702		
Garanties déposées par la Société	185.000		
			18.566.080
<i>Compte d'ordre :</i>			4.140.086
Pertes de l'exercice	909.840		
à déduire :	627.926		
Résultat exercice 1964	-----		281.914
			-----
			<u>49.850.117</u>

**P A S S I F**

<i>Dettes de la Société envers elle-même.</i>			
Capital	15.000.000		
Réserve légale	31.640		
	-----		15.031.640
<i>Dettes envers les Tiers.</i>			
Société Sœurs Créditrices	24.399.862		
Fournisseurs et créditeurs divers	4.370.010		
Banquiers	1.908.519		
	-----		30.678.391
Comptes d'ordre			4.140.086
			-----
			<u>49.850.117</u>

Vu et approuvé :  
Les Commissaires.

Les Administrateurs.

## COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1965.

## D E B I T

Amortissements	6.922.803
Dépenses Atelier	6.209.753
Dépenses Camp Amsar	871.738
Dépenses chantier Lovinco	766.625
Dépenses chantier Kitega	2.228.475
Dépenses chantier Mutanga	1.074.038
Dépenses chantier Astrida	6.087
Dépenses chantier Buhonga	1.051.997
Dépenses chantier Kanyosha	2.446.689
Dépenses chantier B.P.	76.833
Dépenses chantier Socopétrol	571.262
Dépenses carrière Karama	94.442
Dépenses chantier Lac Tanganyika	12.313
Frais Généraux	5.529.641
Dépenses diverses	253.787
	<u>28.116.483</u>

## C R E D I T

Réajustement magasin	2.473.657
Recettes diverses	159.335
Ventes diverses	4.594.008
Facturation Atelier	3.732.862
Facturation B.P.	4.714.622
Facturation Kanyosha	5.831.990
Facturation Bugarama	480.750
Facturation Kitega	5.020.819
Facturations diverses	198.600
Perte de l'exercice	909.840
	<u>28.116.483</u>

Vu et approuvé

Les Commissaires.

Les Administrateurs.

A.S. n° 3588 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 septembre 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent quatre-vingt-six.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 200 F. 2 copies : 240 F., suivant quitt. n° 45/2366/c du 5 septembre 1966.

Pour copie certifiée conforme, — Le Greffier, (s.) R. VAN CAMP.

**R U V I R - A U T O**  
Société par actions à responsabilité limitée

---

**Procès-verbal**

de la séance du Conseil d'Administration tenue à Léopoldville le 10 juillet 1963.

Présents :

Mr. Omer TOMMELEIN, administrateur

Mr. Achille CAFARELLI, administrateur

Représentés :

Mr Armand VANDERCAPPELLEN, administrateur représenté par Mr. Omer TOMMELEIN.

Mr Adriano ANSELMINO, administrateur représenté par Mr Achille CAFARELLI.

---

**I — Election des administrateurs-délégués**

Le Conseil, à l'unanimité, décide de confier la gestion journalière de la société à deux administrateurs délégués en les personnes de MM. Omer TOMMELEIN et Achille CAFARELLI.

Messieurs O. TOMMELEIN et A. CAFARELLI acceptent et remercient.

**II — Nomination de deux directeurs**

Le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer MM. Dino SOGNO et Louis LESTRADE comme directeurs de la société.

**III — Pouvoirs**

Par application des articles 9, 10 et 37 des statuts, le Conseil décide que :

- les certificats d'inscriptions nominatives
- les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée Générale à produire en justice ou ailleurs
- les titres au porteur
- les copies ou extraits de procès-verbaux du Conseil d'Administration à produire en justice ou ailleurs.

seront valablement signées soit par MM. Omer TOMMELEIN et Achille CAFARELLI agissant conjointement soit par MM. Adriano ANSELMINO et Armand VANDERCAPPELLEN, agissant conjointement.

Par application des art. 16, 19, 20, 21 des statuts le Conseil décide à l'unanimité de déléguer à MM. Omer TOMMELEIN et Achille CAFARELLI tous deux administrateurs-délégués, les pouvoirs nécessaires à l'effet de, chacun séparément et pour le compte et au nom de la Société, signer seuls les actes généralement quelconques engageant la société tels que prévus aux articles 19, 20 et 21 des Statuts et notamment, l'énumération qui suit n'étant pas limitative mais uniquement exemplaire, sous réserve de ce qui sera dit sub 17 ci-après :

- 1°/ — Représenter la société au BURUNDI devant toutes les autorités gouvernementales et administratives, comme devant toutes sociétés, associations et tous particuliers;
  - 2°/ — Représenter la société, soit comme demanderesse soit comme défenderesse, devant toutes juridictions généralement quelconques, volontaires ou contentieuses, civiles, commerciales ou répressives, relativement à toutes actions, moyens ou recours généralement quelconques, à exercer au BURUNDI; requérir tous jugements, sentences et arrêts, les faire mettre à exécution par tous moyens de droit;
  - 3°/ — Faire tous actes de gestion journalière;
  - 4°/ — Faire pour le compte de la société, toutes opérations commerciales, acheter et vendre toutes marchandises, contracter à cet effet tous marchés et engagements, les exécuter ou en poursuivre l'exécution par tous moyens, s'obliger au paiement des prix;
  - 5°/ — Payer ou recevoir toutes sommes qui seront dues par ou à la société, donner et retirer toutes quittances;
  - 6°/ — Engager, au nom de la Société le personnel, fixer les traitements, rémunérations et cautionnements et toutes conditions des dits engagements, congédier et révoquer, en exécution des contrats d'engagement, tout membre du personnel fixant s'il y a lieu, les conditions du congé ou de la révocation, remplir les formalités administratives ou judiciaires pour le louage de service et le recrutement des travailleurs;
-

- 7°/ — Contracter pour le transport et l'hébergement du personnel, y compris le rapatriement ainsi que pour le transport et l'entreposage des marchandises, machines et autres objets généralement quelconques destinés à la société;
- 8°/ — Contracter avec tous sous-traitants;
- 9°/ — Sous réserve de ratification par le conseil d'administration de la société, ce dont le mandataire n'aura pas à faire la preuve vis-à-vis des tiers, conclure tous contrats d'entreprise. les rétrocéder;
- 10°/ — Faire les déclarations et réclamations au fisc, acquitter tous impôts, taxes et contributions, remplir toutes les formalités en douane et acquitter les droits;
- 11°/ — Retirer de l'administration des postes et télégraphes, de toutes administrations de chemins de fer, des services de navigation et de messageries, tous envois, lettres, télégrammes, mandats poste, plis assurés ou recommandés, colis, caisses, ballots et paquets, en donner décharge;
- 12°/ — Faire et retirer tous dépôts en banque;
- 13°/ — Signer les correspondances, registres, documents ou pièces quelconques relatifs aux objets ci-dessus;
- 14°/ — Elire domicile;
- 15°/ — Substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer le ou les mandataires substitués, en nommer d'autres ;
- 16°/ — Faire généralement tout ce qui sera utile ou nécessaire quoique non expressement prévu aux présentes;
- 17°/ — **Conjointement** entre eux, acquérir, soit du gouvernement, soit de particuliers ou de sociétés, tous droits mobiliers ou immobiliers, concessions ou droits d'exploitation et les aliéner;
- Par application des articles 16, 19, 20 et 21 des statuts, le Conseil décide, à l'unanimité de déléguer à MM. Dino SOGNO et Louis LESTRADE, tous deux Directeurs, les pouvoirs nécessaires à l'effet de, chacun séparément et sous sa seule signature, et pour compte et au nom de la société :
- 1°/ — Représenter la société au BURUNDI devant toutes les autorités gouvernementales et administratives, comme devant toutes sociétés, associations et tous particuliers;
- 2°/ — Autoriser et suivre toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, signer tous actes, documents ou pièces quelconques nécessaires à ces fins;
- 3°/ — Faire tous actes de gestion journalière;
- 4°/ — Conclure tous marchés d'achat et de vente de toutes marchandises et d'effets ou biens mobiliers;
- 5°/ — Prendre, donner à bail et sous-louer;
- 6°/ — Payer ou recevoir toutes sommes qui seront dues par ou à la société, donner et retirer toutes quittances; faire et retirer tous dépôts en banque;
- 7°/ — Sous réserve de ratification par le conseil d'administration, ce dont le mandataire n'aura pas à faire la preuve vis-à-vis des tiers, conclure tous contrats d'entreprises, les rétrocéder avec tous sous-traitants;
- 8°/ — Nommer et révoquer les agents employés ou salariés, fixer leurs attributions et rémunérations ;
- 9°/ — Faire les déclarations et réclamations au fisc : acquitter tous impôts, taxes et contributions, remplir toutes les formalités en douane et acquitter les droits;
- 10°/ — Retirer de l'administration des postes et télégraphes, de toutes administrations et services de transport terrestre et de navigation, tous envois, lettres, télégrammes, mandats poste, plis assurés et recommandés, colis, caisses, ballots et paquets, en donner décharge;

11°/ — Signer les correspondances, registres, documents ou pièces quelconques relatifs aux objets ci-dessus;

12°/ — Substituer une ou plusieurs personnes, en tout ou en partie des présents pouvoirs, révoquer le ou les mandataires substitués, en nommer d'autres;

Les pouvoirs ainsi conférés n'autorisent pas les mandataires à tirer ou accepter une traite ou tout autre effet.

Par application de l'art. 10 des statuts, le conseil décide, à l'unanimité, de déléguer à MM. Adriano ANSELMINO et Armand VANDERCAPPELEN, tous deux administrateurs de la société, les pouvoirs nécessaires à l'effet de chacun séparément et sous sa seule signature, effectuer à l'étranger toutes opérations généralement quelconques qui relèvent de la compétence des administrateurs délégués, et notamment, l'énumération qui suit n'étant pas limitative, mais uniquement exemplaire, sous réserve de ce qui sera dit sub. 17 ci-après :

- 1°/ — Représenter la société au BURUNDI devant toutes les autorités gouvernementales et administratives, comme devant toutes sociétés, associations et tous particuliers;
- 2°/ — Représenter la société, soit comme demanderesse soit comme défenderesse, devant toutes juridictions généralement quelconques, volontaires ou contentieuses, civiles, commerciales ou répressives, relativement à toutes actions, moyens ou recours généralement quelconques, à exercer au BURUNDI; requérir tous jugements, sentences et arrêts, les faire mettre à exécution par tous moyens de droit;
- 3°/ — Faire tous actes de gestion journalière;
- 4°/ — Faire pour le compte de la société, toutes opérations commerciales, acheter et vendre toutes marchandises, contracter à cet effet tous marchés et engagements, les exécuter ou en poursuivre l'exécution par tous moyens, s'obliger au paiement des prix;
- 5°/ — Payer ou recevoir toutes sommes qui seront dues par ou à la société, donner et retirer toutes quittances;
- 6°/ — Engager, au nom de la Société, le personnel, fixer les traitements, rémunérations et cautionnements et toutes conditions des dits engagements, congédier ou révoquer, en exécution des contrats d'engagement, tout membre du personnel, fixant s'il y a lieu, les conditions du congé ou de la révocation, remplir les formalités administratives ou judiciaires pour le louage de service et le recrutement des travailleurs;
- 7°/ — Contracter pour le transport et l'hébergement du personnel, y compris le rapatriement, ainsi que pour le transport et l'entreposage des marchandises, machines et autres objets généralement quelconques destinés à la société;
- 8°/ — Contracter avec tous sous-traitants;
- 9°/ — Sous réserve de ratification par le conseil d'administration de la société, ce dont le mandataire n'aura pas à faire la preuve vis-à-vis des tiers, conclure tous contrats d'entreprise, les rétrocéder;
- 10°/ — Faire les déclarations et réclamations au fisc, acquitter tous impôts, taxes et contributions, pour remplir toutes les formalités en douane et acquitter les droits;
- 11°/ — Retirer de l'administration des postes et télégraphes, de toutes administrations de chemins de fer, des services de navigation et de messageries, tous envois, lettres télégrammes, mandats poste, plis assurés ou recommandés, colis caisses, ballots et paquets, en donner décharge;
- 12°/ — Faire et retirer tous dépôts en banque;
- 13°/ — Signer les correspondances, registres, documents ou pièces quelconques relatifs aux objets ci-dessus;
- 14°/ — Elire domicile;
- 15°/ — Substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présents pouvoirs; révoquer le ou les mandataires substitués, en nommer d'autres;
- 16°/ — Faire généralement tout ce qui sera utile ou nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes;

17°/ — **Conjointement** entre eux, acquérir, soit du gouvernement, soit de particuliers ou de sociétés, tous droits mobiliers ou immobiliers concessions ou droits d'exploitation et les aliéner;  
Par application de l'art. 17 des statuts, le Conseil décide à l'unanimité d'autoriser chacun de ses membres à convoquer, seul, le Conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Un Administrateur-Délégué

Un Administrateur-Délégué,

ACTE NOTARIE

L'an mil neuf cent soixante-trois, le ..... jour du mois de .....  
Nous soussigné, Béthuel SENGA, Notaire à Léopoldville, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées Nous a été présenté ce jour à Léopoldville par :

— Monsieur Omer TOMMELEIN, ingénieur, né à Woumen le deux juin mil neuf cent cinq, résidant à Uccle, 29 Avenue Fond'Roy agissant en sa qualité d'administrateur-délégué de la société  
— Monsieur Achille CAFARELLI, ingénieur, né à Laurenzana le douze novembre mil neuf cent huit, résidant à Léopoldville, 2064 Avenue Lippens, agissant en sa qualité d'administrateur-délégué de la société par actions à responsabilité limitée RUVIR AUTO ;

comparaissant en personne en présence de Messieurs KUEDITUKA Simon et BAFUTAMINGI Joseph, Agents de l'Administration, résidant tous deux à Léopoldville ; témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire, aux comparants et aux témoins, Les comparants préqualifiés ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte susdit, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, les comparants et les témoins et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Léopoldville.

Signature des comparants :

(sé) O. TOMMELEIN

(sé) A. CAFARELLI

Signature du Notaire :

(sé) B. SENGA

Signature des témoins :

(sé) S. KUEDITUKA — J. BAFUTAMINGI

Droits perçus : Frais d'acte 600 F., suivant quittance n° ..... en date de ce jour, Enregistré par Nous soussigné, ce ..... mil neuf cent soixante-trois, à l'Office Notarial de Léopoldville, sous le n° ..... Folio ..... Volume : .....

Le Notaire, B. SENGA,

Pour expédition certifiée conforme : ..... Coût : ..... Francs — Quittance n°

Léopoldville, le ..... 1963. — Le Notaire, B. SENGA.

A.S. n° 3221 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 décembre 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille deux cent vingt et un.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, (sé) H DE TROYER,

Perçu : droit dépôt: 200 F. 4 copies: 960 F., suivant: Quitt. n° 45/10054/c du 5 décembre 1963.

Pour copie certifiée conforme, — Le Greffier, (s.) R. VAN CAMP

**R U V I R — A U T O**  
Bujumbura

---

**Bilan au 31 décembre 1965.**

**A C T I F**

<i>Immobilisés</i>			
Matériel	135.908		
à déduire			
Amortissements	61.189		
	-----	74.719	
Mobilier	79.800		
à déduire			
Amortissements	15.960		
	-----	63.840	
		-----	138.559
 <i>Disponible</i>			
Caisse	91.105		
Banquiers	5.918.830		
	-----		6.009.935
 <i>Réalisable</i>			
Approvisionnements en magasin	4.331.216		
Débiteurs divers	12.325.441		
	-----		16.656.657
			-----
			<u>22.805.151</u>

**PASSIF**

<i>Dettes de la Société envers elle-même.</i>			
Capital		1.000.000	
Réserve légale		33.893	
		-----	1.033.893
 <i>Dettes envers les tiers.</i>			
Sociétés Sœurs créiteurs		10.937.362	
Créditeurs divers		10.189.926	
		-----	21.127.288
Résultat exercice 1964		295.238	
Bénéfice exercice 1965		348.732	
		-----	643.970
			-----
			<u>22.805.151</u>

VU ET APPROUVE :  
Les Commissaires.

Les Administrateurs.

**PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1965.**

## DEBIT

Amortissements	41.944
Dépenses véhicules	9.869.314
Dépenses Atelier - Magasin	1.110.641
Frais Généraux	5.801.644
Réserve légale	18.354
Bénéfice	348.732
	<u>17.190.629</u>

## CREDIT

Divers	1.958
Bénéfice sur change	967.171
Ventes diverses	3.355.509
Ventes véhicules	12.865.991
	<u>17.190.629</u>

VU ET APPROUVE :  
Les Commissaires.

Les Administrateurs.

A.S. n° : 3589 — Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 septembre 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent quatre vingt sept.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 200 F : 2 copies : 240 F, suivant : quitt. n° 45/2371/c du 5 septembre 1966.  
Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

**TRAITEMENT ET RAFFINAGE DE PRODUITS AGRICOLES****« R A F I N A »**

Société burundienne par actions à responsabilité limitée

Siège social à Bujumbura

Registre du Commerce de Bujumbura : N° 15.284

**Elections Statutaires**

L'assemblée générale ordinaire du 23 juin a ratifié la décision du Conseil Général qui conformément à l'article 26 des statuts a désigné en sa réunion du 23 décembre 1965 Monsieur Georges Demanck, Ingénieur Civil des Constructions, 28. Avenue de la Chênaie à Uccle (Belgique), pour achever le mandat d'administrateur devenu vacant à la suite du décès de Monsieur Fernand Sellier.

Elle a également renouvelé pour le terme d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1967, les mandats de Messieurs Alfred Brys, Gaston Gheysels, Georges Demanck, Robert Maes et René Vandenput, Administrateurs.

Elle appelle aux fonctions de Commissaire pour un terme d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1967, Monsieur Jean Hembise en remplacement de Monsieur Michel Hanot, qui n'a pas sollicité le renouvellement de son mandat pour raisons de convenances personnelles.

Le 23 juin 1966

## TRAITEMENT ET RAFFINAGE DE DE PRODUITS AGRICOLES

Un Administrateur,  
(sé) R. MAES

Le Président,  
(sé) A. BRYS

A.S. 3590 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 septembre 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent nonante.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance. (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 200 F. : 2 copies : 160 F. suivant quitt. n° 45/2377/c du 5 septembre 1966.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier. (sé) R. VAN CAMP.

---

## AGENCE GENERALE DE CHANGE

Société de personnes à responsabilité limitée

Procès-verbal d'une Assemblée Générale des associés tenue au siège social le 1<sup>er</sup> juillet 1966

### Dissolution

Sont présents :

Monsieur Anastasiades Tassos résidant à Bujumbura;

Monsieur De Raedemaeker Louis représenté par Mr. Anastasiades ci-dessus qualifié;

Monsieur NDIKUMAGENGE Salvator résidant à Bujumbura, possesseur de 375 parts sociales sur 500 émises.

Il a été décidé à l'unanimité :

1. — La S.P.R.L. Agence Générale de Change est dissoute à la date du 5 mai 1966.
2. — La valeur des parts sociales sera remboursée aux associés.
3. — Monsieur Anastasiades Tassos est pour autant que de besoin désigné en qualité de liquidateur.

Fait à Bujumbura le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

(sé) T. Anastasiades

(sé) Ndikumagenge Salvator

(sé) p. o. pour L. DERAEDEMAEKER

A.S. n° 3591 : Reçu au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 septembre 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent quatre vingt neuf.

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance. (sé) (sé) R. VAN CAMP.

Perçu: droit dépôt: 200 F. : 3 copies: 240 F. suivant quitt. n° 45/2380/c du 5 septembre 1966.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier. R. VAN CAMP.

---

100-100

100-100

**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.**

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

A. — Ikiguzi co ku mwaka :

1° — *Biciye mu nzira isanzwe :*

a) Burundi .....	Fr. 1.000
b) Ibindi bihugu .....	Fr. 1.200

2° — *Bijanywe n'indege :*

a) Burundi .....	Fr. 1.200
b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita .....	Fr. 1.400
c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi .....	Fr. 1.500
d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko .....	Fr. 1.800
e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika, na Ose-yaniya .....	Fr. 2.300

B. — Ikiguzi c'ikinyamakuru kimwe kimwe :

1° — *Biciye mu nzira isanzwe :*

b) Ibindi bihugu .....	Fr. 110
a) Burundi .....	Fr. 100

2° — *Kijanywe n'indege .*

a) Burundi .....	Fr. 110
b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita .....	Fr. 125
c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi .....	Fr. 140
d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko .....	Fr. 160
e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika na Ose-yaniya .....	Fr. 200

2. — IVYONGEWEKO :

Turetse ibikorwa vyerekeye amategeko ya Leta, handikwa mu « Kinyamakuru ca Leta y'i Burundi » amatangazo y'ubutahe, ibikorwa vyerekeye uko imanza zicibwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ry'ivyo bamenyeshya canke amatangazo arungikwa n'amashirahamwe yamaze kuhereza mategeko-nshimikiro yayo ibiro vya Sentare. Isaba ry'ukwandikisha ibintu mu Kinyamakuru ca Leta rigomba kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranagoma bw'Ubutungane bw'i Burundi hakarungikwa kandi n'amafranga akwiranye n'igiciro c'iyandikisha. Ico giciro kiharurwa bakurikije iki gitigiri : amafranga amajamban atatu (300) ku mirongo 12 itagabanyijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoya (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke) kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musi ya kimwe ca kane c'urupapuro.

**Tarif de vente, abonnements et insertions.**

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

A. — Abonnement annuel :

1° — *Voie ordinaire :*

a) Burundi .....	Fr. 1.000
b) Autres pays .....	Fr. 1.200

2° — *Voie aérienne :*

a) Burundi .....	Fr. 1.200
b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes .....	Fr. 1.400
c) Autres pays d'Afrique et Belgique .....	Fr. 1.500
d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient .....	Fr. 1.800
e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie .....	Fr. 2.300

B. — Prix de vente au numéro séparé :

1° — *Voie ordinaire :*

a) Burundi .....	Fr. 100
b) Autres pays .....	Fr. 110

2° — *Voie aérienne :*

a) Burundi .....	Fr. 110
b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes .....	Fr. 125
c) Autres pays d'Afrique et Belgique .....	Fr. 140
d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient .....	Fr. 160
e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie .....	Fr. 200

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au « Bulletin Officiel du Burundi » les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits, et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal première instance.

Les demandes d'insertion au « Bulletin Officiel du Burundi » doivent être adressées au Département du Contentieux du Ministère de la Justice et accompagnées d'une provision suffisante, en espèces ou sous forme de mandat postal au nom du Comptable du Contentieux, pour couvrir le coût de l'insertion qui est calculé suivant le tarif ci-après :

300 francs par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 centimètres de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.